



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014175-0001 - du 24/06/2014 - Portant maintien à la SARL Nouvelle Les Camélias de l'autorisation de l'EHPAD "Les Camélias" sis 33 rue de Millassot à Toulenne (33210) dans le cadre des modifications intervenues dans son capital et ses représentants	1
Arrêté N °2014175-0002 - du 24/06/2014 - Portant maintien à la SA du SABLA de l'autorisation de l'EHPAD Le Temps de Vivre sis lieu- dit Le Sabla 16 chemin de ronde à Grignols (33690) dans le cadre des modifications intervenues dans son capital, son siège social et ses représentants.	6
Décision N °2014134-0025 - Du 14/05/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD Château Bouchereau à Caudrot	11

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014176-0003 - du 25/06/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Benjamin BAULEZ	14
Arrêté N °2014176-0004 - du 25/06/2014 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire David MILCENT	17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014156-0009 - du 5/06/2014 - relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés petit gibier pour les campagne 2014-2015 dans le département de la Gironde, pour les cantons de Blaye, de St André de Cubzac, de St Ciers sur Gironde, et pour l'AICA des Graves, le GIC du canton de Pellegrue, le GIC Sud Réolais, l'ACCA de Belin- Beliet, l'AICA du canton de Bourg sur Gironde.	19
Arrêté N °2014168-0006 - du 17/06/2014 - concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles - hors zone de répartition des eaux - pour les usages d'irrigation.	28
Arrêté N °2014171-0005 - du 20/06/2014 - Réglementant la reprise du puits TAMARIS 2DG par déviation par la société VERMILION REP sur la concession dite de TAMARIS	37
Arrêté N °2014174-0006 - du 23/06/2014 - Arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée en 2014	54
Arrêté N °2014175-0003 - du 24/06/2014 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements de la prime herbagère agrienvironnementale 2 en 2014	65

Préfecture

Arrêté N °2014174-0004 - du 23/06/2014 - Course pédestre 'Nocturne pédestre de Bouliac' du 27/06/2014	86
Arrêté N °2014174-0005 - du 23/06/2014 - Course cycliste 'Championnat régional contre la montre individuel et par équipe' à Saint- Louis de Montferrand du 29/06/2014	98

Arrêté N °2014175-0004 - du 24/06/2014 - Course cycliste 'Nocturne d'été' à Ambarès- et- Lagrave du 27/06/2014	107
Arrêté N °2014176-0002 - du 25/06/2014 - Course pédestre '5 et 10 km de St Aubin Médoc' du 29/06/2014	114

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2014177-0001 - du 26/06/2014 - Portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud- ouest 2014	122
---	-----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014164-0008 - du 13/06/2014 - arrêté de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Geoffrey AUBRY sous le n °N030210F033S026	126
Arrêté N °2014168-0005 - du 17/06/2014 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de BLEU SERVICES LORMONT sous le n °SAP518174248	128
Autre N °2014136-0006 - du 16/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Marie Christine HARRIET sous le n °SAP394887384	131
Autre N °2014164-0006 - du 13/06/2014 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Nicolas DOMENGER sous le n °SAP511004277	134
Autre N °2014164-0007 - du 13/06/2014 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Dominique LIONNE sous le n °SAP532719267	137
Autre N °2014168-0004 - du 17/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de BLEU SERVICES LORMONT sous le n °SAP518174248	140

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014176-0001 - du 25/06/2014 - Portant autorisation de capture temporaire/ relâcher d'espèces animales protégées	143
Arrêté N °2014177-0002 - du 26/06/2014 - Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées	147



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014175-0001

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 24 Juin 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 24/06/2014 - Portant maintien à la SARL
Nouvelle Les Camélias de l'autorisation de
l'EHPAD "Les Camélias" sis 33 rue de
Millassot à Toulonne (33210) dans le cadre
des modifications intervenues dans son capital
et ses représentants

ARRETE du 24 JUN 2014

Portant maintien à la SARL Nouvelle les Camélias de l'autorisation de l'EHPAD « Les Camélias » sis 33 rue de Millassot à TOULENNE (33210), dans le cadre des modifications intervenues dans son capital et ses représentants.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 - 2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde en date du 20 juillet 1989 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 14 places dénommé «Les Camélias» lieu-dit Millassot à TOULENNE (33210) au profit de la SARL d'exploitation Maison Les Camélias ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde en date du 24 juin 1996 portant autorisation de cession de l'autorisation de la maison de retraite « Les Camélias » lieu-dit Millassot à TOULENNE (33210) au profit de la SARL Nouvelle Les Camélias ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Les Camélias » d'une capacité d'accueil de 14 places à TOULENNE (33210) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 novembre 2009 autorisant partiellement la demande des représentants de la SA du SABLE pour l'extension de l'EHPAD « Le Temps de Vivre » à GRIGNOLS en portant sa capacité totale d'accueil à 78 lits d'hébergement permanent par délocalisation et regroupement des 14 lits de l'EHPAD « Les Camélias » ;

VU le courrier daté du 10 décembre 2012 de Monsieur Christophe DELAS, Président de la SAS Colisée Partners (intervenue au titre de son activité d'assistance de conseil et de gestion pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), filiale de la société Colisée Patrimoine Group, portant à la connaissance des autorités administratives les changements importants survenus dans la direction, l'organisation et le fonctionnement de la SARL Nouvelle les Camélias titulaire de l'autorisation de l'EHPAD « Les Camélias » au titre de la modification de son capital social, du changement de ses modalités d'administration et de ses représentants légaux ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts mis à jour de la SARL Nouvelle les Camélias du datés du 28 décembre 2012, l'extrait KBis du tribunal de commerce de Bordeaux daté du 11 avril 2013 et l'annonce n°473 du Bodacc B n°20130077 publié le 19 avril 2013 attestant dans leur ensemble des modifications et mutations intervenues :

- Modification du capital de la SARL Nouvelle les Camélias immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro SIREN 408 342 582,
- Modification du représentant et notamment nomination de Monsieur Christophe DELAS en qualité de Gérant.

VU la copie de l'acte de cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL Nouvelle Les Camélias intervenu le 28 décembre 2012 au profit du Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) 123 Patrimoine I et du Fonds d'Investissement de proximité (FIP) 123 Patrimoine II ;

VU la déclaration d'ouverture du chantier établie par la Mairie de Grignols en date du 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les changements importants survenus dans la direction, l'organisation et le fonctionnement de la SARL Nouvelle les Camélias titulaire de l'autorisation de l'EHPAD « Les Camélias » sont compatibles avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Les Camélias » sis 33, rue de Millassot à TOULENNE (33210) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est maintenue à la SARL Nouvelle les Camélias pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Camélias » à TOULENNE (33210) d'une capacité de 14 lits répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	14	0	14

L'exploitation des 14 lits ci-dessus désignés s'entend in situ 33, rue de Millassot à TOULENNE (33210).

ARTICLE 2 – L'autorisation délivrée à la SA du SABLA par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 novembre 2009 pour la délocalisation et le regroupement dans l'EHPAD « Le Temps de Vivre » des 14 lits issus de l'EHPAD « Les Camélias » à Toulonne est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 – L'ensemble des dispositions mentionnées à l'article 1 relatives aux modifications intervenues dans la société titulaire de l'autorisation et ses représentants sont valables sous réserve de la réalisation des accords mentionnés dans l'acte de cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL Nouvelle Les Camélias intervenu le 28 décembre 2012.

Article 4- Les représentants de la SARL Nouvelle les Camélias sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 5- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

Article 6- Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8- Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL Nouvelle les Camélias

N° FINESS : 33 000 6214

N° SIREN : 408 342 582

Code statut juridique : 72 - SARL

Entité établissement : EHPAD « Les Camélias »

N° FINESS : 33 080 007 9

N° SIRET : 408 342 582 00025

Code catégorie : 200 - maison de retraite

capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	14

Article 9- Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 10- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

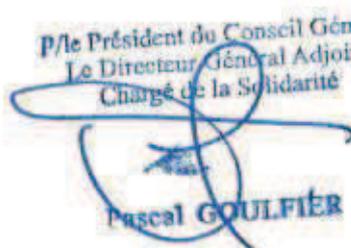
Fait à Bordeaux, le 24 JUN 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUVARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie
Michel LAFORCADE


P/le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité
Pascal GOULFIER



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014175-0002

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 24 Juin 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 24/06/2014 - Portant maintien à la SA du
SABLA de l'autorisation de l'EHPAD Le
Temps de Vivre sis lieu- dit Le Sabla 16
chemin de ronde à Grignols (33690) dans le
cadre des modifications intervenues dans son
capital, son siège social et ses représentants.

ARRETE du **24 JUIN 2014**

Portant maintien à la SA du SABLA de l'autorisation de l'EHPAD « Le Temps de Vivre » sis lieu-dit Le Sabla, 16 chemin de Ronde à GRIGNOLS (33690), dans le cadre des modifications intervenues dans son capital, son siège social et ses représentants.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 - 2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 juin 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 64 places dénommé «Maison de Retraite S.A Le Sabla», lieu-dit Le Sabla à GRIGNOLS (33690), au profit de Madame LEGAUX-DALBY et de Monsieur VIEUSSAN ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 31 octobre 2003 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Le Temps de Vivre » anciennement dénommée «Maison de Retraite S.A Le Sabla» à GRIGNOLS autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 8 juin 1988 pour une capacité d'accueil de 64 places ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 novembre 2009 autorisant partiellement la demande des représentants de la SA du SABLA pour l'extension de l'EHPAD « Le Temps de Vivre » à GRIGNOLS en portant sa capacité totale d'accueil à 78 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde du 29 décembre 2010 autorisant la création de 2 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « Le Temps de Vivre » géré par la SA du SABLA et portant la capacité d'accueil de l'établissement à 82 lits répartis en 80 lits d'hébergement permanent dont 10 Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU le courrier daté du 10 décembre 2012 de Monsieur Christophe DELAS, Président de la SAS Colisée Partners (intervenue au titre de son activité d'assistance de conseil et de gestion pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), filiale de la société Colisée Patrimoine Group, portant à la connaissance des autorités administratives les changements importants survenus dans la direction, l'organisation et le fonctionnement de la SA du SABLA titulaire de l'autorisation de l'EHPAD « Le Temps de Vivre » au titre de la modification de son capital social, du changement de ses modalités d'administration et de ses représentants légaux ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts mis à jour de la SA du SABLA datés du 28 décembre 2012, l'extrait KBis du tribunal de commerce de Bordeaux daté du 13 mars 2013 et l'annonce n°415 du Bodacc B n°20130057 publié le 21 mars 2013 attestant dans leur ensemble des modifications et mutations intervenues :

- Modification du capital de la SA du SABLA immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro SIREN 347 599 094,
- Modification du représentant et notamment la nomination de Monsieur Christophe DELAS en qualité de Président du conseil d'administration,
- Modification de l'adresse du siège social, 16 chemin de Ronde, 33690, GRIGNOLS.

VU la copie du protocole de cession d'actions de la SA du SABLA intervenu le 28 décembre 2012 au profit de la SARL Nouvelle les Camélias ;

VU la copie de l'acte de cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL Nouvelle Les Camélias intervenu le 28 décembre 2012 au profit du Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) 123 Patrimoine I et du Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) 123 Patrimoine II ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SARL Nouvelle les Camélias datés du 28 décembre 2012 et l'extrait KBis du tribunal de commerce de Bordeaux daté du 11 avril 2013 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 408 342 582 ;

VU la déclaration d'ouverture du chantier établie par la Mairie de Grignols en date du 22 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les changements importants survenus dans la direction, l'organisation et le fonctionnement de la SA du SABLA titulaire de l'autorisation de l'EHPAD « Le Temps de Vivre » sont compatibles avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prises en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Le Temps de Vivre » sis lieu-dit Le Sabla, 16, chemin de Ronde à GRIGNOLS (33690) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est maintenue à la SA du SABLA pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Temps de Vivre » à Grignols (33690) d'une capacité de 82 lits répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	70	10	80
Hébergement temporaire	2	0	2
TOTAL	72	10	82

L'exploitation des 82 lits ci-dessus désignés s'entend in situ lieu-dit Le Sabla, 16 chemin de Ronde à GRIGNOLS (33690).

ARTICLE 2 – L'autorisation délivrée à la SA du SABLA par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 novembre 2009 pour la délocalisation et le regroupement dans l'EHPAD « Le Temps de Vivre » des 14 lits de l'EHPAD « Les Camélias » à Toulonne est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – L'autorisation délivrée à la SA du SABLA par arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde du 29 décembre 2010 autorisant la création de 2 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « Le Temps de Vivre » est caduque, en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification. Elle est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – L'ensemble des dispositions mentionnées à l'article 1 relatives aux modifications intervenues dans la société titulaire de l'autorisation et ses représentants sont valables sous réserve de la réalisation des accords mentionnés au protocole de cession d'actions de la SA du SABLA intervenu le 28 décembre 2012.

Article 5- Les représentants de la SA du SABLA sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 6- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

Article 7- Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 8- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9- Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA DU SABLA

N° FINESS : 33 000 5 638

N° SIREN : 347 599 094

Code statut juridique : 73 (SA)

Entité établissement : EHPAD « Le Temps de Vivre »

N° FINESS : 330 798 554

N° SIRET : 347 599 094 000 21

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 82

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	70
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Article 10- Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 11- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIN 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D



Pascal GOULFIER



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014134-0025

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 14 Mai 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 14/05/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD Château Bouchereau à Caudrot

Décision du **14 MAI 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins
applicables à*

EHPAD Château Bouchereau à Caudrot

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 16/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 31 places,
- VU** l'arrêté en date du 26/02/2014 portant fermeture de la structure pour une capacité de 31 places,
- VU** la décision n° 2014-01 du 18 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF,
- VU** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant la fermeture définitive de l'EHPAD « Château Bouchereau » à Caudrot au 7 février 2014,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château Bouchereau, situé à Caudrot (FINESS n°330791260) s'élève à **29 949,72 €**, et se décompose comme suit :

- **29 949,72 €** pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire pour la période du 1er Janvier au 07 février 2014 est égale à :

- Pour le mois de Janvier : 27 963,43 €
- Du 1^{er} février au 7 février : 1 986,29 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,90 €
- GIR 3-4 : 30,03 €
- GIR 5-6 : 21,17 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2014

Pour le directeur général adjoint,

Anne FOURNIER
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014176-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 25/06/2014 - attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Benjamin
BAULEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 25.06.2014
N° HS-33-14-271

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-4453 *M*

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE BENJAMIN BAULEZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin BAULEZ, né le 25 juin 1980, et domicilié professionnellement : Clinique vétérinaire, Le Bourg, 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE ;

Considérant que Monsieur Benjamin BAULEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Benjamin BAULEZ, administrativement domicilié : Clinique vétérinaire, Le Bourg, 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 19664.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur Benjamin BAULEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Monsieur Benjamin BAULEZ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-cinq juin 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim

Pierre PARRIAUD



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014176-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 25/06/2014 - abrogation du mandat
sanitaire attribué au docteur vétérinaire David
MILCENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-4459 **M**

ARRÊTÉ DU 25.06.2014
N° MS-33-14-272

ARRETE PREFECTORAL

D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE DAVID MILCENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2011 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire David MILCENT ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire David MILCENT en juin 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2011 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire David MILCENT, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 17350, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-cinq juin 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim

Pierre PARRIAUD



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014156-0009

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 05 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 5/06/2014 - relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés petit gibier pour les campagne 2014-2015 dans le département de la Gironde, pour les cantons de Blaye, de St André de Cubzac, de St Ciers sur Gironde, et pour l'AICA des Graves, le GIC du canton de Pellegrue, le GIC Sud Réolais, l'ACCA de Belin- Beliet, l'AICA du canton de Bourg sur Gironde.

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
PETIT GIBIER POUR LE CANTON DE BLAYE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le **G.I.C. du canton de BLAYE** et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 avril 2014,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 29 avril 2014,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» du G.I.C. du canton de BLAYE, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit comme suit pour une durée d'un an. Son action s'applique sur l'ensemble du canton de BLAYE. Le plan de gestion cynégétique "petit gibier" du G.I.C. du canton de Blaye s'applique sur l'ensemble du canton de Blaye.

Article 2 :

Lièvre

- Le tir du lièvre n'est autorisé que du **12 octobre à la fermeture selon arrêté préfectoral**,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de **4** chasseurs est interdite,
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse,
- Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante sur le carnet,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 5 lièvres par saison et par chasseur,
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement auprès des Présidents aussitôt la fermeture du lièvre. Son non retour enlèvera la possibilité de chasser le lièvre l'année suivante.

A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

Perdrix-Faisan

- P.M.A. : 3 oiseaux par jour et par chasseur (pas de carnet).
- Fermeture de la Perdrix : le 4 janvier au soir.
- Fermeture du faisan : le 25 janvier au soir.

Pour le gibier sédentaire, la chasse est ouverte uniquement les dimanches et mercredis, de l'ouverture générale au 12 octobre et du 4 janvier au 28 février. Du 13 octobre au 3 janvier : ouverture tous les jours.

A l'issue de chaque saison, de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la Fédération Départementale des Chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **- 5 JUIN 2014**
Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Hervé SERVAT

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DE L'A.I.C.A. DU CANTON DE BOURG SUR GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les responsables du canton de **BOURG SUR GIRONDE** et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 avril 2014,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 29 avril 2014,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre » de l'A.I.C.A. du canton de BOURG SUR GIRONDE, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les conditions précisées ci-après pour une durée d'un an. Son action s'applique sur l'ensemble du canton de BOURG SUR GIRONDE.

Article 2 :

- Son tir n'est autorisé que du deuxième dimanche d'octobre au 25 décembre inclus sur l'ensemble du canton.
- Le prélèvement ANNUEL sur l'ensemble des communes est limité à 2 lièvres par chasseur, bague et carnet de prélèvement obligatoires pour chaque chasseur. La bague sera mise avant tout déplacement. Les équipes, rabatteurs compris, ne devront pas dépasser 4 personnes.

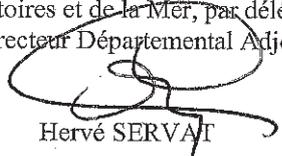
A l'issue des analyses des pattes et suivant le ratio obtenu concernant la reproduction, l'A.I.C.A. prendra les mesures qui s'imposent pour maintenir, augmenter, ou diminuer les prélèvements pour la saison suivante.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- 5 JUIN 2014

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Hervé SERVAT

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DU CANTON DE SAINT ANDRE DE CUBZAC**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les responsables du canton de St ANDRE DE CUBZAC et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 avril 2014,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 29 avril 2014,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» du canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les mêmes conditions,

- Le tir au lièvre n'est autorisé que du **deuxième dimanche d'octobre à la fermeture selon arrêté préfectoral**
- La chasse au lièvre n'est autorisée que 2 jours par semaine – Dimanche et Mercredi – ainsi que les jours fériés,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse,
- Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante sur le carnet,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 3 lièvres par saison et par chasseur,
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement auprès des Présidents aussitôt la fermeture du lièvre.

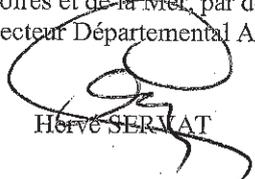
A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvres.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le

- 5 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Hervé SERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DE L'A.C.C.A. DE BELIN BELIET**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par l'A.C.C.A. de Belin-Beliet et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date en date du 6 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 avril 2014,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 29 avril 2014,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre » de l'A.C.C.A. de Belin Beliet, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé, est reconduit dans les mêmes conditions pour une période d'une année.

Article 2 : Son action s'applique sur l'ensemble du territoire de l'A.C.C.A. de Belin Beliet, pour une surface totale d'environ 15 000 hectares. Ce territoire possède des milieux favorables au développement du lièvre, dont certains sont en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage.

Article 3 : Ainsi, en accord avec l'assemblée générale de l'A.C.C.A. de Belin Beliet :

- La chasse au lièvre n'est autorisée qu'aux chiens courants, les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, sur le territoire de l'A.C.C.A. de Belin Beliet
- Le tir du lièvre est interdit de l'ouverture générale au 2^e dimanche d'octobre,
- Le prélèvement journalier est limité à un lièvre,

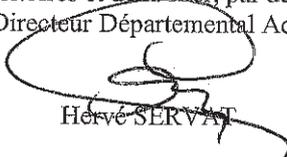
A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le

- 5 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Hervé SERVAT

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DU G.I.C. SUD REOLAIS**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le G.I.C. Sud-Réolais et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 avril 2014,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 29 avril 2014,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» du G.I.C. Sud-Réolais approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les conditions ci-après :

- La chasse au lièvre sera autorisée les dimanches **5 octobre, 23 novembre, 7 et 21 décembre 2014 et 4 janvier 2015** sur le territoire du G.I.C. Sud-Réolais (Bassanne, Blaignac, Floudes, Fontet, Loupiac de la Réole, Noaillac, Pondaurat, Puybarban, la Réole et Aillas partie incluse dans le GIC).

- Le nombre de lièvre est limité à 1 par jour et par équipe.

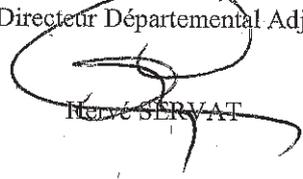
A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le

- 5 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Hervé SERVAT

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les Présidents des associations de chasse du canton de ST CIERS SUR GIRONDE en date du 25 mars 2009,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 avril 2014,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 29 avril 2014,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» regroupant les communes du canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE est approuvé pour une durée d'un an dans les conditions suivantes :

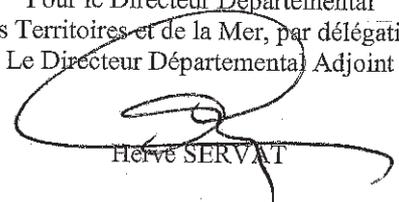
- L'ouverture du lièvre est retardée au 2^e dimanche d'octobre (fermeture selon arrêté préfectoral)
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse et à renvoyer obligatoirement aux Présidents des associations de chasse dès la fermeture de la chasse du lièvre,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 5 lièvres par an et par chasseur,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,

A l'issue de chaque saison de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvres.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **- 5 JUIN 2014**

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Hervé SERVAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DU G.I.C. DU CANTON DE PELLEGRUE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le plan de gestion cynégétique « Perdrix » élaboré par les Présidents des associations de chasse du G.I.C. du canton de Pellegrue en date du 04 juin 2008,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 avril 2014,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 29 avril 2014,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Perdrix » regroupant les communes du G.I.C. du canton de Pellegrue est approuvé pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2020.

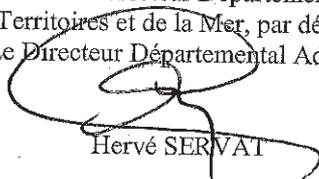
Article 2 :

- La chasse de la perdrix n'est autorisée que de l'ouverture générale au dernier dimanche de novembre, les jeudi et dimanche plus les jours fériés,
- Mise en place d'un P.M.A. fixé à 2 perdrix par chasseur et par jour de chasse.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **- 5 JUIN 2014**

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Hervé SERVAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
POUR L'AICA DES GRAVES**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les Présidents des associations de chasse de Léognan, Martillac et St Médard d'Eyrans le 18 mars 2014
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 avril 2014,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 29 avril 2014,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique « Lièvre » regroupant les communes de Léognan, Martillac et St Médard d'Eyrans est approuvé pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2020.

Article 2 : Son action s'applique sur les communes de Léognan, Martillac et St Médard d'Eyrans pour une surface totale d'environ 8 500 hectares. Situé aux portes de Bordeaux, cette zone se situe dans « les graves » ou domine la viticulture.

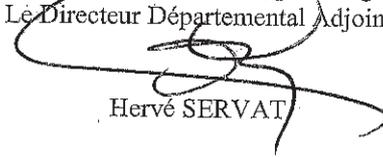
Article 3 : Les mesures votées en assemblée générale sont les suivantes :

- Le tir du lièvre est interdit de l'ouverture générale au 3^e samedi d'octobre.
- La chasse au lièvre n'est autorisée que les jeudis matin, samedis matin, dimanches matin et jours fériés le matin jusqu'à 12 h 30, en équipe avec chien de poursuite limité à 5 chasseurs maximum.
- Le prélèvement journalier est limité à un lièvre, maximum 3 lièvres par chasseur dans la saison.
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement et inscription immédiate sur celui-ci avant le transport de l'animal.
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement au Président de son ACCA avant le 1^{er} février.
- Les accompagnateurs à la chasse au lièvre ne peuvent être rabatteurs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **5 JUIN 2014**

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Hervé SERVAT



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014168-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 17/06/2014 - concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles hors zone de répartition des eaux pour les usages d'irrigation.

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL SEN n°2014/06/19-43
PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX POUR
LES USAGES D'IRRIGATION.

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique (livre III) ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 ;
- VU le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962,
- VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et Milieux Associés » approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » approuvé par arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;

VU les consultations menées au titre de l'article R214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 11 avril 2014 au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement par la chambre d'agriculture de la Gironde en qualité de mandataire ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 28 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 16 mai 2014 ;

VU la réponse de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 22 mai 2014 ;

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du département de la Gironde non classés en Zone de Répartition des Eaux ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la chambre d'agriculture de la Gironde permet une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai 2014 au 31 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par la chambre d'agriculture de la Gironde, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois, du 1^{er} mai 2014 au 31 octobre 2014, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)

En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Les références de l'arrêté ainsi que le numéro de compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doivent être laissés à proximité de la pompe.

Article 4 : Déclarations

La notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les prélèvements soumis à déclaration dont le débit est inférieur à 8 m3/h.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 5: Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM de la Gironde, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr ou par fax : 05.56.24.85.25.

Les index de consommation doivent être adressés à la chambre d'agriculture de la Gironde.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Notification

Le Préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9: Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la Chambre d'Agriculture de la Gironde dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Article 10 : Sanctions

En application de l'article R216-12 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublé en cas de récidive.

Article 11 :Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 13:Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de **LESPARRE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

17 JUIN 2014

11
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BÉTEY-ARRAX

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

LISTE DE DIFFUSION :

Original (DDTM)	1	Communes	17
S/P LÉSPARRE	1	Chambres d'Agriculture (24/33/47)	3
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Permissionnaires	18	Synd. BV du BEUVE et de la BASSANNE	1

Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit Autorisé 2014 (m3/h)	Volume Été autorisé 2014 (m3)	Surface irriguée (ha)
BOURRIEU Philippe		30 rue de Paulon	33380 LACANAU DE MIOS	LACANAU	MIOS	350	407 695	121,7
CANTAU Marie Andrée		Le Grand Esparis	33210 MAZERES	Réserve alimentée par des sources	MAZERES	20	6 250	5
CHAPRON Christophe		Moulin Neuf	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	BRAUD ET ST LOUIS	40	19 500	6,5
EARL DOMAINE DE LA SALLE	FLEURT Denis	62 Lassalle Sud-Uch	33340 LESPARRE MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	LESPARRE MEDOC	50	31 500	20
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	BRAUD ET ST LOUIS	90	24 000	8
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES SABLES	ETAULIERS	190	246 000	82
EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	5	1 800	1
EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	5	1 800	1
EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	33650 MARTILLAC	SAUCATS	ST MEDARD D'EYRAN	5	1 800	1
EARL Tité	TITE	Feroy ouest	33670 CURSAN	GESTAS	CURSAN	8	15 000	1
GAEC DE TARTIFUME	DUBOURG René	Tartifume	33600 PESSAC	CAUBAN	ST MEDARD D'EYRAN	60	10 000	8
GAEC DE TARTIFUME	DUBOURG René	Tartifume	33600 PESSAC	ESTEY MORT	ST MEDARD D'EYRAN	60	24 000	30
LABOUHUME Michel		12 route Bernadon	33650 MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	10	1 260	0,7
MUGUET PIERRE DESTANG	M. DESTANG	22 chemin du Bergey	33850 LEOGNAN	EAU BLANCHE	LEOGNAN	20	5 000	1
SARL POLYCORN	CHARDRON André	Lieu-dit "Destis"	33124 AILLAS	GAILLARDON	CAPIAN	20	14 000	11,1
SARL POLYCORN	CHARDRON André	Lieu-dit "Destis"	33124 AILLAS	LAVERGNE (RU DE)	CAPIAN	8	6 000	4,4
SCEA REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	60	56 250	38
SCEA REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	60	56 250	38
SCEA REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	33340 CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	40	37 500	25

SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	33126 ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	ST MICHEL DE FRONSAC	80	80 000	40
SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	33126 ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	ST MICHEL DE FRONSAC	150	120 000	60
SEURIN	SEURIN Jean Pierre	2 château Raoul	33670 CURSAN	Réserve alimentée par des sources et le Gestas	CURSAN	40	34 455	22,974
SEURIN	SEURIN Jean Pierre	2 château Raoul	33670 CURSAN	Réserve alimentée par ruissellement	CURSAN	92	11 820	8
SEYVET Daniel		2 Jard Pilon	33920 SAUGON	réserve alimentée par ruissellement	REIGNAC	20	2 000	3
SEYVET Daniel		2 Jard Pilon	33920 SAUGON	réserve alimentée par ruissellement	REIGNAC	20	3 000	3
TEALDI Christian		Domaine de la Grande Vignale	33340 ST YZANS DE MEDOC	Réserve alimentée par ruissellement	ST YZANS DE MEDOC	60	20 000	10
TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	Château La Tour Prignac	33340 PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	PRIGNAC EN MEDOC	40	53 750	21,5
TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	Château La Tour Prignac	33340 PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRES LABORDE	PRIGNAC EN MEDOC	25	37 500	15
TRESSENS Dominique		9 route de l'aérodrome	33112 ST LAURENT MEDOC	JALLE DU BREUIL	ST SAUVEUR	60	7 500	6
TRESSENS Dominique		9 route de l'aérodrome	33112 ST LAURENT MEDOC	Réserve alimentée par fossé de drainage	CISSAC MEDOC	60	6 600	10

Arrêté N°2014168-0006 - 30/06/2014



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014171-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 20 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 20/06/2014 arrêté réglementant la reprise
du puits TAMARIS 2DG par déviation par la
société VERMILION REP sur la concession
dite de TAMARIS



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 20 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**réglementant la reprise du puits TAMARIS 2DG par déviation par la société VERMILION REP
sur la concession dite de TAMARIS**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 3 avril 2006 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite «Concession de Tamaris» aux sociétés Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et Lundin Gascogne SNC, conjointes et solidaires pour une durée de 15 ans sur une superficie d'environ 10 km² ;

VU le décret du 26 mai 2008 autorisant la mutation de la concession de Tamaris au profit des sociétés LUNDIN et VERMILION REP SAS conjointes et solidaires ;

VU l'autorisation de réaliser des travaux de forage d'exploitation accordée à la société VERMILION REP SAS au droit de la société ESSO Rep par arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 ;

VU la note technique déposée par la société VERMILION REP SAS le 4 décembre 2013 sur une reprise de puits par forage dévié prévue en 2014 sur la concession de TAMARIS ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 26 mars 2014 ;

VU l'avis en date du 15 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la consultation de la société VERMILION REP SAS sur ce projet et l'absence d'observation transmise par mail en date du 7 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux travaux miniers sur la concession de Tamaris au regard des intérêts visés à l'article L161-1 du code minier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

En vue de réaliser la reprise du puits Tamaris 2DG par forage dévié prévue en 2014, l'arrêté préfectoral n°M2004/2 du 21 juillet 2006 autorisant l'ouverture de travaux d'exploitation sur la concession de Tamaris est complété par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER INITIAL

Les travaux de reprise du puits Tamaris 2DG par forage dévié seront réalisés conformément à la note technique déposée par la société VERMILION REP SAS le 4 décembre 2013.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS

Les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitant et s'il y a lieu, du personnel des entreprises extérieures.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de la DREAL.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données de la note technique déposée le 4 décembre 2013.

ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au Préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 – SÉCURITÉ

ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant prend les dispositions pour réaliser les travaux en assurant la sécurité des personnes et des biens et le respect de l'environnement.

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins les mesures de sécurité, les responsabilités des personnels concernés et les plans de secours.

ARTICLE 9 : APPELS – ALERTES

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

Ces numéros sont également affichés sur les portails de la plate-forme.

ARTICLE 10 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

ARTICLE 11: MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements et notamment les moyens de pompage sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois pendant les travaux de forage.

ARTICLE 12 : ZONES DE DANGER

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Dans les zones classées à risque explosion (d'après l'étude de dangers), des mesures particulières sont mises en place telles que :

- l'utilisation de matériels électriques conçus pour fonctionner sans risque en atmosphère explosible,
- l'installation d'explosimètres fixes et l'utilisation d'explosimètres portables en cas d'intervention dans ces zones,
- la mise à la terre des éléments métalliques et installations.

Les explosimètres font l'objet d'un programme de contrôle.

ARTICLE 13 : CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres permettent le retournement et le croisement des véhicules de secours.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 15 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de surface sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 16 : EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés, au cours desquels tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont, au besoin, rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle ;

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

ARTICLE 17 : FORMATIONS

Chaque membre du personnel reçoit une formation à la sécurité adaptée à son activité et aux risques associés.

ARTICLE 18 : DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours internes.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 19 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME

La plate-forme est constituée de manière à recueillir toute égoutture ou souillure que ce soit pendant les travaux de reprise du puits ou pendant les travaux d'entretien courants de l'exploitation.

ARTICLE 20 : POLLUTION DES EAUX

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toute pollution accidentelle ou tout incident est signalé sans délai à la DREAL.

Les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau n'impactent pas les milieux (nappe ou cours d'eau) ou les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles sont individualisées. Dans le cas de prélèvements dans un réseau d'eau publique, un dispositif de coupure ou de déconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter tout retour d'eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le volume d'eau prélevé pour les besoins en eaux industrielles ne dépasse pas 3000 m³ sauf en cas de besoin pour la sécurité du puits. Un comptage du volume d'eau prélevé est réalisé.

La citerne (douches, lavabos) est alimentée par l'eau du réseau de distribution publique.

L'alimentation en eau des sanitaires est conforme aux exigences de qualité des eaux destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique et notamment son article R.1321-1.

ARTICLE 22 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 23 : POLLUTION DES SOLS

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 24 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 25 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

Les transports nocturnes sont réduits au strict minimum.

ARTICLE 26 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

TITRE 4 – FORAGES

ARTICLE 27 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme de travaux établi proportionnellement aux enjeux est transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage,
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues ; et de contrôle du fluide de forage ;
- les caractéristiques des cuvelages et des cimentations en fonction des horizons traversés,
- le nombre et le positionnement des centreurs ;
- la hauteur du ciment au-dessus du sabot
- les méthodes d'évaluation des opérations de cimentation
- le programme de diagraphies,
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues,
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc obturateur aux travaux envisagés
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art,
- l'inclinaison maximale proposée est justifiée au regard des risques identifiés,
- les moyens de mesure et de contrôle de l'inclinaison et de l'azimut,

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées à la connaissance du service en charge de la police des mines avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 28 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

La présence de l'appareil de forage sera signalée au SDIS ainsi qu'à la mairie de Gujan Mestras.

L'exploitant informe la DREAL Aquitaine à Bordeaux :

- du début et de la fin des travaux de chaque forage.
- de l'état d'avancement du chantier (synthèse hebdomadaire).

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DREAL un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

ARTICLE 29 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques et notamment dans les zones suivantes :
 - la goulotte de retour des boues usées de forage,
 - le plancher de forage,
 - les tamis vibrants,
 - les bacs réceptionnant les boues usées de forage,
 - zone de préparation des fluides de forage,
 - zone de pompages des fluides pendant les phases de forage.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FLUIDES DE FORAGE

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant fournit la composition chimique complète des fluides de forage utilisés.

ARTICLE 31 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage, et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

ARTICLE 32 : CARACTÉRISTIQUES DES CIMENTS ET ESSAIS PRÉALABLES

Les caractéristiques du laitier de ciment doivent être connues avant sa mise en œuvre et adaptées conditions du milieu d'utilisation.

Les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du service en charge de la police des mines

ARTICLE 33 : CONTRÔLE DES CIMENTATIONS ET DES CUVELAGES

Préalablement au début des travaux de reprise du puits, un contrôle des cimentations existantes ainsi qu'un contrôle de l'état des cuvelages sont réalisés.

La hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation du sabot.

Le DREAL peut, compte tenu des caractéristiques des terrains et des formations traversées, prescrire une cimentation sur toute la hauteur du cuvelage.

Le contrôle par diagraphie de la qualité de la mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations et les enregistrements relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Les moyens de contrôle des cimentations sont adaptés aux caractéristiques du ciment utilisé.

ARTICLE 34 : SOURCES RADIOACTIVES

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

L'exploitant s'assure de l'absence de radioactivité naturelle lors des remontées de matériel du puits.

En cas de détection, L'exploitant met en place un protocole pour la protection des intervenants et la gestion des déchets contaminés. Ce protocole est transmis à la DREAL.

ARTICLE 35 : RAPPORT DE FIN DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 36 : FERMETURE DU PUIITS

Le programme définitif de fermeture d'un puits est communiqué à la DREAL pour approbation deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes,....).

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de fermeture comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

À l'issue des travaux de fermeture, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

ARTICLE 37 : TORCHAGE

Les installations d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'implantation du dispositif dit de torchage (dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte de l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation) et la hauteur calculée pour permettre la diffusion optimale des résidus de combustion.

Cet équipement est conçu selon les règles de l'art et comporte les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances du dispositif d'allumage (automatique, manuel à distance).

Les durées de fonctionnement de la torche de combustion des gaz à l'air libre, avec relevés des débits et des pressions sont consignés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

TITRE 5 – MISE EN PRODUCTION

ARTICLE 38 : ESSAIS DE PRODUCTION

En cas d'indices positifs, les éventuels programmes d'essais de production temporaires font l'objet d'un programme soumis à l'avis préalable de la DREAL.

Le programme d'essais décrit les travaux d'établissement de la liaison couche-trou notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre

Il décrit également le train de test prévu et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés ainsi que de sa résistance aux pressions et température auxquelles il pourrait être soumis. Le système de torchage et les modalités d'allumage y sont également décrits.

En particulier des consignes précises sont établies au regard de la sécurité du personnel, des risques de toute nature et des conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 39 : MISE EN PRODUCTION ET SÉCURITÉ DU SITE

La production du puits sera expédiée par camion-citerne jusqu'au dépôt pétrolier de Cazaux.

ARTICLE 40 : PROGRAMME DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de maintenance et de surveillance de ses installations, de ses ouvrages, destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

ARTICLE 41 : GESTION DES EAUX EN PHASE DE PRODUCTION

La plate-forme est constituée de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme, celles-ci doivent traverser un décanteur deshuileur ou tout dispositif équivalent avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les hydrocarbures éventuellement recueillis sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut,

Les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis évacués vers une installation dûment autorisée.

ARTICLE 42 : ANNULAIRES

Les liquides contenus dans les annulaires ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 3 du titre 5.

TITRE 6- MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 43 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 44 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 45 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VERMILION REP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 46 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de Gujan Mestras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de VERMILION REP.

Bordeaux, le 20 JUIN 2014

LE PREFET,

Par le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEZECARRAX

TITRE 7 – TRANSMISSIONS À L'ADMINISTRATION

ARTICLE 47 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

Article	Prescriptions	Echéance ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 6	<ul style="list-style-type: none">• Déclaration d'incident ou d'accident• rapport d'incident	<ul style="list-style-type: none">• dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident• 15 jours complété si besoin sous 2 mois
Article 27	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
Article 28	Rapport d'avancement du chantier	hebdomadaire
Article 33	attestation que les contrôles effectués assurent : <ul style="list-style-type: none">• un bon état de la cimentation existante,• un bon état des cuvelages existantes,• une bonne qualité des nouvelles cimentations	Préalablement au début des travaux et après chaque opération de cimentation
Article 35	Rapport de fin de forage	Six mois après la fin des travaux
Article 36	Programme de fermeture du puits	Deux mois avant le début des opérations de fermeture du puits
Article 36	Rapport de fin de fermeture du puits	Transmission à la DREAL à l'issue des travaux de fermeture
Article 38	Programme d'essais de production	Avant le début des essais
Article 40	Programme de maintenance ou de surveillance	Avant le début des essais

Table des matières

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER INITIAL
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS
- ARTICLE 4 : MODIFICATIONS
- ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
- ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS
- ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES

TITRE 2 – SÉCURITÉ

- ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ
- ARTICLE 9 : APPELS – ALERTES
- ARTICLE 10 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS
- ARTICLE 11 : MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE
- ARTICLE 12 : ZONES DE DANGER
- ARTICLE 13 : CIRCULATION
- ARTICLE 14 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
- ARTICLE 15 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE
- ARTICLE 16 : EXERCICES DE SÉCURITÉ
- ARTICLE 17 : FORMATIONS
- ARTICLE 18 : DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

- ARTICLE 19 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME
- ARTICLE 20 : POLLUTION DES EAUX
- ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS D'EAU
- ARTICLE 22 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE
- ARTICLE 23 : POLLUTION DES SOLS
- ARTICLE 24 : DÉCHETS
- ARTICLE 25 : BRUITS ET VIBRATIONS
- ARTICLE 26 : TRAFIC ROUTIER

TITRE 4 – FORAGES

- ARTICLE 27 : PROGRAMME DES TRAVAUX
- ARTICLE 28 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION
- ARTICLE 29 : PREVENTION DES ERUPTIONS
- ARTICLE 30 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FLUIDES DE FORAGE
- ARTICLE 31 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 32 : CARACTERISTIQUES DES CIMENTS ET ESSAIS PREALABLES

ARTICLE 33 : CONTROLE DES CIMENTATIONS ET DES CUVELAGES

ARTICLE 34 : SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 35 : RAPPORT DE FIN DE FORAGE

ARTICLE 36 : FERMETURE DU PUIT

ARTICLE 37 : TORCHAGE

TITRE 5 – MISE EN PRODUCTION

ARTICLE 38 : ESSAIS DE PRODUCTION

ARTICLE 39 : MISE EN PRODUCTION ET SECURITE DU SITE

ARTICLE 40 : PROGRAMME DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 41 : GESTION DES EAUX EN PHASE DE PRODUCTION

ARTICLE 42 : ANNULAIRES

TITRE 6 - MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 43 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 44 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 45 : PUBLICITE

ARTICLE 46 : EXECUTION

TITRE 7 – TRANSMISSIONS A L'ADMINISTRATION

ARTICLE 47 : RECAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014174-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 23/06/2014 - Arrêté préfectoral organisant
la lutte contre la flavescence dorée en 2014



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 23 JUIN 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE
CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2014**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visé à l'article L253-1 du code rural

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence dorée de la vigne;

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la flavescence dorée de la Vigne du 15 avril 2014,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 19 mai 2014,

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

CONSIDÉRANT l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

Dans l'ensemble du département de la Gironde tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse est tenu de le déclarer à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation (SRAL) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 - Sur le territoire du département est déterminé un périmètre de lutte (PLO) constitué des communes reconnues contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la Vigne dont la liste figure en colonnes "Communes en périmètre de lutte" et "communes en périmètre de lutte à 0 traitement" de l'annexe 1 et celles visées à l'annexe 2.

ARTICLE 3 - Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionné à l'article 1, de faire réaliser par la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) Aquitaine ou par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDONs) une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

La surveillance est conduite selon les modalités fixées par les cahiers des charges des différents (GDONs) validées par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Aquitaine et la FREDON Aquitaine.

La surveillance des vignes doit être en priorité conduite sur les territoires des communes à dominante viticoles, en tenant compte du nombre, de l'importance et de l'historique des foyers de contamination, de la présence de vignes mères, de la présence de repousses de vitis, du cépage, du comptage de larves et du piégeage d'adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

Une surveillance renforcée est à conduire dans l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO à zéro traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée ou située hors PLO. Dans ce cadre toutes les parcelles de vignes situées à moins de 500 m de la parcelle unitaire de vigne-mère de porte-greffe doivent être prospectées.

ARTICLE 4 – Les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe ou de greffons sont soumise à une surveillance conduite par les services de France Agrimer ou sous leur contrôle.

ARTICLE 5 – La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence dorée est obligatoire sur les territoires des communes situées en périmètre de lutte selon les modalités suivantes :

1 : dans les communes situées hors GDON ou incluses dans un GDON mais ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 2 :

a) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide sur les communes ayant extériorisé un foyer flavescence dorée.

b) 1 traitement obligatoire en utilisant un produit larvicide pour les communes voisines susceptibles d'être contaminées.

La liste des communes contaminées et susceptibles d'être contaminées situées hors GDON figure en annexe 2.

2 : Par dérogation à ces dispositions, dans les communes incluses dans un GDON le nombre de traitements à réaliser peut être modulé en fonction des évaluations des niveau de populations de cicadelle établies à partir d'un dispositif de surveillance validé par la DRAAF aquitaine-SRAL et mis en place par la FREDON Aquitaine ou sous son contrôle par un GDON comprenant :

- comptages larvaires
- piégeage d'adulte
- prospection des parcelles de vignes

Ce dispositif de surveillance doit être précisé dans le cahier des charges des GDONs qui est à soumettre à la DRAAF au plus tard le 15 mai de l'année courante. La liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des GDONs figure en annexe 3.

Le GDON est chargé de l'information des viticulteurs concernés après validation par le SRAL des niveaux de traitements des communes.

Au plus tard au 31 décembre, le GDON transmet le bilan de sa campagne de lutte à la FREDON Aquitaine et la DRAAF-SRAL.

La liste des communes entrant dans ce dispositif avec leur répartition par GDON figure en annexe 1.

ARTICLE 6 – Dans le cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible rémanence utilisable en agriculture biologique pour la réalisation des traitements contre la cicadelle de la flavescence dorée, des dispositions particulières s'appliquent en fonction du nombre d'applications conventionnelles requises dans la commune ou secteur de commune concernée :

3 applications conventionnelles : procéder à 3 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

2 applications conventionnelles larvicides +1 adulticide : procéder à 3 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

2 applications conventionnelles : procéder à 2 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

1 application conventionnelles larvicide +1adulticide : procéder à 2 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

1 application conventionnelle : procéder à 1 application avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicide, ce traitement ayant lieu 5 semaines après l'observation des premières larves.

Les périodes précises de ces traitements seront déterminées en fonction des dates d'éclosion, elles pourront être adaptées aux différents secteurs d'Aquitaine, selon les observation des premières larves. La FREDON Aquitaine et les GDONs sont chargés de l'information des viticulteurs concernés.

ARTICLE 7 - Dans les périmètres définis à l'article 5, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>) et publiées dans le bulletin de santé végétale disponible sur le site Internet de la DRAAF/rubrique protection des plantes et des végétaux/ protection des végétaux/ lutte obligatoire en Aquitaine.

La FREDON et les GDONs informent également les viticulteurs présents sur leur territoire des modalités de lutte mises en œuvre.

Un bulletin de santé du végétal particulier est diffusé dans les mêmes conditions pour fixer les dates de traitement.

Les viticulteurs tiennent à jour l'enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle en mentionnant selon le modèle joint en annexe 4 la date et le produit phytopharmaceutique utilisée.

ARTICLE 8 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 2, après notification de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine/Service Régional de l'Alimentation, de la FREDON ou du GDON territorialement compétent, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars de l'année courante suivant la notification :

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, ou le cas échéant la FREDON ou le GDON, rend également destinataire de la notification de destruction des parcelles la DDPP de la Gironde, ainsi que les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, l'ODG concernée et la Chambre d'Agriculture.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, font l'objet d'une surveillance afin d'éviter toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 9 -

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de destruction s'applique à tout propriétaire de vigne professionnel, particulier et collectivités.

→ Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur les parcelles dont la destination a été modifiée incombe aux propriétaires y compris sur le domaine public.

ARTICLE 10 - Tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire toute vigne non cultivée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 2. Les dispositions de l'article 8 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la FREDON ou sous son contrôle le GDON ou à défaut la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assure l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 12 – Sur l'ensemble du territoire de la Gironde, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse à phytoplasme dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 8 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

ARTICLE 13 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à la destruction par arrachage ou dévitalisation mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, s'appliquent. Les notifications de destruction sont transmises dans les mêmes formes.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 mai 2013 relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée en 2013.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 23 JUN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE 3 : cahier des charges GDON
PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de
l'alimentation

Pôle contrôles phytosanitaire
51, rue Kiéser
33077 BORDEAUX cedex
Tél. : 05.56.00.42.03
Fax : 05.56.00.42.31

CAHIER DES CHARGES 2014

FDGDON
GDON X
SRAL Aquitaine

Mél : sral.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

PROGRAMME DE GESTION DE LA FLAVESCENCE DORÉE ET DE SON VECTEUR POUR LES COMMUNES EN LUTTE OBLIGATOIRE DU GDON X
--

1. La réglementation des groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON).
 - a. Extrait du code rural.
 - b. Le devoir de confidentialité des salariés et intervenants du GDON.
 - c. La confidentialité des données extraites du CVL.
2. Communes concernées et objectifs du GDON X
3. Communes associées au GDON hors Périmètre de Lutte Obligatoire
4. État des lieux de la contamination n-1 dans le GDON X
5. Contrôle du vecteur et traitements
 - a. Protocole de piégeage
 - b. Maillage des pièges
 - c. Relevé des pièges
6. Traitements insecticides
 - a. Déclenchement des traitements
 - b. Modalités de déclenchement du traitement sur adultes
 - c. Cartographie des traitements
 - d. Déclenchement de traitement non prévu initialement
 - e. Obligations d'information relatives aux modalités de traitement
 - f. Les dates des traitements
 - g. L'intérêt de la lutte aménagée :
7. Protocole de prospection
 - a. Qui réalise la prospection ?
 - b. Période de prospection
 - c. Caractéristiques des communes prospectées
 - d. Densité de prospection
 - e. Prélèvements
 - f. Découverte d'un foyer à proximité d'un autre GDON
 - g. Repérage et envoi des échantillons pour analyse
 - h. Restitution des prospections :
 - i. Courriers aux viticulteurs :

Fait en trois exemplaires, le

Le SRAL AQUITAINE

Le Président de la FREDON Aquitaine

Le Président du GDON X,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé" *Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"* *Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*

**ANNEXE 1 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE
LISTE 2014 DES COMMUNES EN PLO ET HORS PLO PAR GDON**

GDON	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE à 0 traitement obligatoire	COMMUNES HORS PERIMETRE DE LUTTE
GDON du Libournais	Artigues-de-Lussac (Les), Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet,		Saint-Laurent-des-Combes
GDON du Médoc	Arcins, Arsac, Avensan, Bégadan, Blaignan, Blanquefort, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Couquères, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Lesparre-Médoc, Lustrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadoirne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), Vertheuil	Civrac-en-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Queyrac, Saint-Vivien-de-Médoc, Souillac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vensac, Verdon-sur-Mer (Le)	
GDON de Léognan	Canéjan, Gradignan, Léognan, Martillac, Mérignac, Pessac, Saint-Médard-d'Eyrans, Talence, Villenave-d'Ornon		Cadaujac
GDON du Sauternais et des Graves	Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bommes, Budos, Castres-Gironde, Cérons, Eysines, Fargues, Haillan (Le), Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Langon, Lègeats, Martignas-sur-Jalle, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Roaillan, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Saucats, Sauternes, Toulence, Virelade		Bègles, Cabanac-et-Villagrains, Cestas, Guillos
GDON de Castillon Francs	Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardégan-et-Tourtirac, Gours, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saint-Cibard, Sainte-Colombe, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Salles-de-Castillon (Les), Tayac,		
GDON du Bourgeois	Bayon-sur-Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Prignac-et-Marcamps, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Trojan, Samonac, Tauriac, Teuillac, Villeneuve		
GDON de Saint-Julien	Saint-Julien-Beychevelle		

GDON	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE à 0 traitement obligatoire
GDON des Bordeaux	<p>Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbis, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Auriolles, Auros, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Bassanne, Bassens, Baurech, Bazas, Béguey, Bellebat, Bellefond, Berson, Berthez, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Billaux (Les), Blagnac, Blasimon, Blésignac, Bordeaux, Bossugan, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Cantois, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Cars, Castelmoren-d'Albret, Cartelègue, Casseuil, Castelviel, Castets-en-Dordhe, Castillon-de-Castets, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cazats, Cazaugitat, Cénac, Cessac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Civrac-sur-Dordogne, Cleyrac, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Courpiac, Cours-de-Monségur, Coutiras, Coutures, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubèze, Dieulivol, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Esseintes (Les), Étauliers, Eynesse, Eyrens, Faleyras, Flaujagues, Floudès, Fontet, Fossès-et-Faleyssac, Fours, Fronsac, Frontenac, Galignac, Gans, Gauriagnet, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, Juillac, Labescau, Ladaux, Lados, Lande-de-Fronsac (La), Lamothé-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Séjour, Langoiran, Lapouyade, Laroque, Laruscade, Lestiac-sur-Garonne, Latresne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-Bordeaux, Ligeux, Listrac-de-Durèze, Lormont, Loubens, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaighnac, Lugasson, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Madirac, Maransin, Marcenais, Marcellac, Margueron, Marsas, Martres, Massugas, Mauriac, Mazion, Mérignas, Mesterrieux, Mongauzy, Monprimblanc, Monségur, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Moullets-et-Villemartin, Moulon, Moursens, Naujan-et-Postiac, Nérigeau, Neuffons, Nizan (Le), Noaillac, Omet, Paillet, Pellegue, Périssac, Pessac-sur-Dordogne, Peujard, Pian-sur-Garonne (Le), Pineuilh, Plassac, Pleime-Selve, Pompignac, Pondaurat, Pout (Le), Pujols, Puy (Le), Puybarban, Quinsac, Rauzan, Reignac, Réole (La), Rimons, Riocaud, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Roquille (La), Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Germain-de-Blaye, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Loubert, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Martin-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Louis-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-Maixant, Saint-Martial, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-de-Blaye, Saint-Savin, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Quentin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monségur, Salignac, Salleboeuf, Saugon, Sauve (La), Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sendets, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecevat, Targon, Tarnès, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Tourne (Le), Vayres, Vérac, Verdélais, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac,</p>	<p>Artigues-près-Bordeaux, Bayas, Birac, Blaye, Bonnetan, Bonzac, Bouliac, Bourdelles, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Cavignac, Cenon, Chamadelle, Cours-les-Bains, Créon, Cudos, Donnezac, Églisottes-et-Chalaures (Les), Fargues-Saint-Hilaire, Fieu (Le), Floirac, Gajac, Générac, Guîtres, Lagorce, Lavazan, Lherm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Loupes, Marimbault, Marions, Masseilles, Noaillac, Peintures (Les), Pompéjac, Porchères, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Côme, Saint-Léon, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauviac, Sillas, Tresses</p>

ANNEXE 2 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

LISTE 2014 des COMMUNES CONTAMINEES ET SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINEES PAR LA FLAVESCENCE DOREE SOUMISES A TRAITEMENTS OBLIGATOIRES HORS GDON

COMMUNES CONTAMINEES - 2 TRAITEMENTS	COMMUNES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINEES - 1 TRAITEMENT
SALLES	BALIZAC BELIN-BELIET BRACH BRUGES CARCANS HOURTIN ORIGNE SALAUNES SAINT MEDARD EN JALLES SAINT AUBIN DE MEDOC SAINTE HELENE

Exploitant ou raison sociale :	
Adresse	Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE

Première application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Troisième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014175-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 24 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 24/06/2014 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements de la prime herbagère agrienvironnementale 2 en 2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

Arrêté du

24 JUIN 2014

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF AUX
ENGAGEMENTS DE LA PRIME HERBAGÈRE
AGROENVIRONNEMENTALE 2 en 2014**

**LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen pour le développement rural (Feader) ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU les articles D. 341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ,

VU la convention du 20 février 2014 entre le Président du Conseil Régional, le Préfet de la Région, et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du R(UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté de délégation de signature à des agents de l'Etat dans le cadre du régime de transition du Programme de Développement Rural d'Aquitaine en date du 25 mars 2014,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D. 341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

→ appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

→ - avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

→ - appartenir à la catégorie suivante :

- les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

→ - le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %.

→ - le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,6 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de : 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Gironde sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Gironde au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7.600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2014 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Certaines surfaces ou linéaires présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Gironde.

Ces surfaces ou linéaires, dont la liste figure dans la liste départementale PHAE2 annexée au présent arrêté, peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 relatif aux engagements de la Prime Herbagère Agroenvironnementale en 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIN 2014

LE PRÉFET,

Annexe à l'arrêté :

→ notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Forêt de France
Le Préfet
Jean-Michel BENOIST

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2014

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h30-12h / 14h-16h

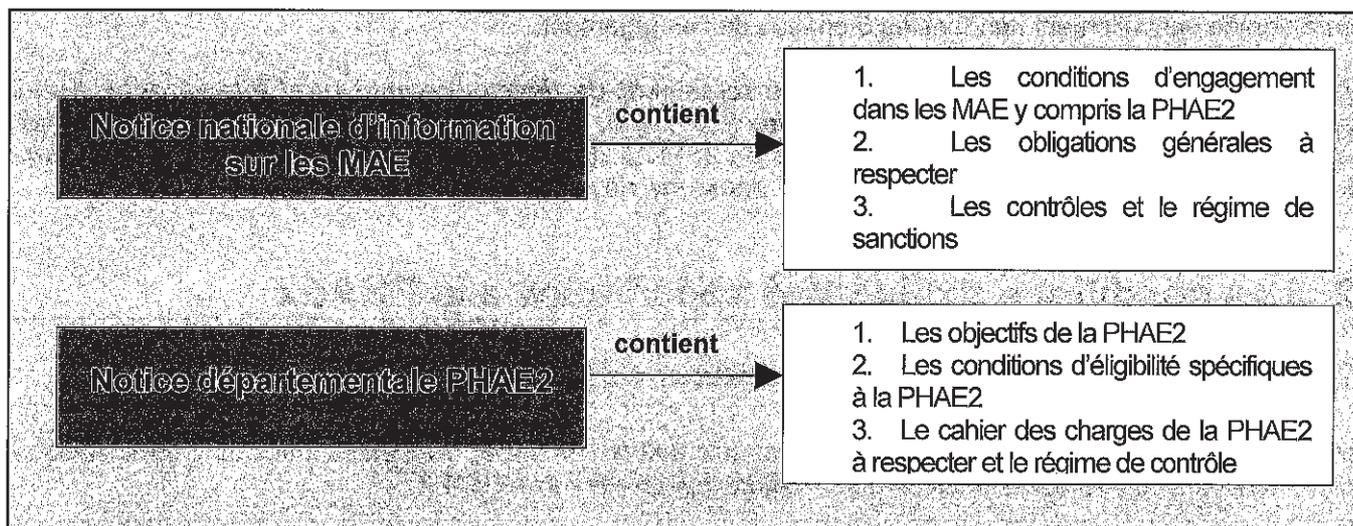
Correspondant PHAE2 : Annie CAUSSE

Tel : 05 56 24 88 89

Fax : 05 56 24 86 63

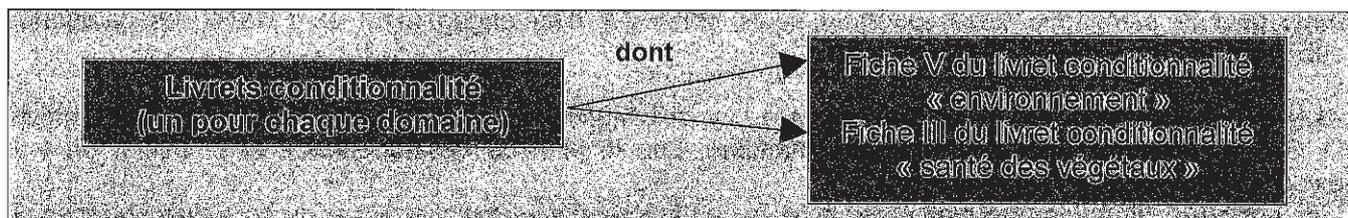
mail : annie.causse@gironde.gouv.fr

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la **prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2014, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2014 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2014, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2. Voir notice départementale spécifique PHAE des entités collectives.

Les exploitants engagés en PHAE en 2009 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour un an, soit jusqu'au 15 mai 2015, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

De même, ceux qui ont déjà prorogé en 2012 et 2013 peuvent demander une nouvelle prorogation d'un an jusqu'au 15 mai 2015. Voir paragraphe 5 de ce document.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 70 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 70 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des années d'engagement entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,6 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbivore}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des années d'engagement entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaires de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014 (Cf. § 3.2.3).

L

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2014 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2014 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les légumineuses déshydratées (codées DL et DM) ne sont pas prises en compte.**

² Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,6 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁴
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 70 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁵ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁶ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

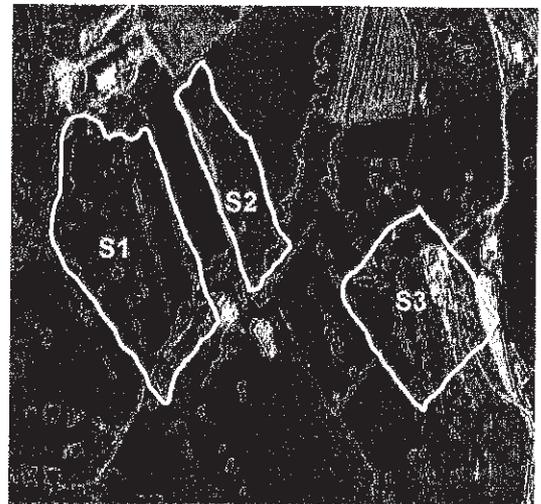
Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) »

Dans ce formulaire vous devez cocher la case « mesure agroenvironnementale » puis selon le cas une seule des cases suivantes :

- poursuivre sans aucune modification mes engagements
- ou modifier mes engagements
- ou m'engager pour la première fois dans une MAE

Dans les 2 derniers cas, vous devez modifier ou remplir le document « liste des engagements » (voir ci-dessous)

3.2.3 Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'lot où se situera l'engagement PHAE	N° d'élément engagé	Code MAE (espèce et race pour PRM, espèce et race pour PRV)	Date de fin de l'engagement	Quantité (ha)			Cultures implantées en 2012 (si élément engagé en MAE ou en MAE territorialisée avec SCSLEH01)
				Engagée précédemment	Respectant les engagements en 2012	Unité	
Donner le numéro de l'élément du RPG : S1, S2, S3				①	②		

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- PHAE2-74-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74

3.2.4 Le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC

Enfin, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2014 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- une seule fois au cours de la totalité de l'engagement.
- et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré ET déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un **nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

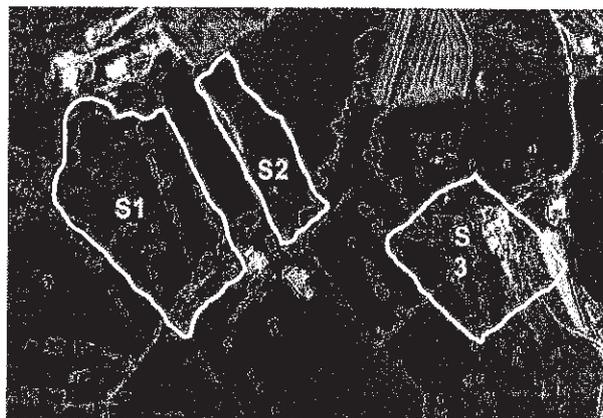
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \% [35 \%] = 9 [15,75]$ hectares.



Année 2 :

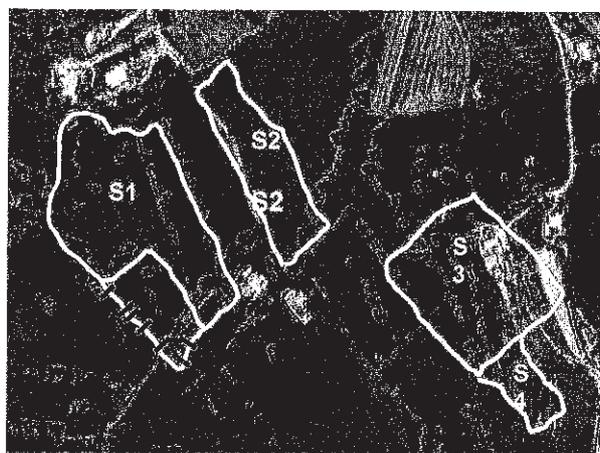
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

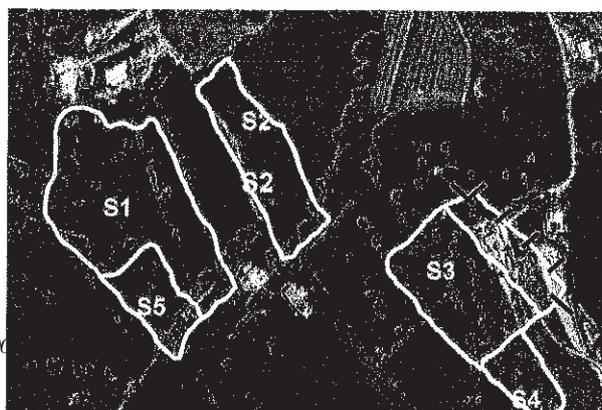
Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.



Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20 \text{ \%}] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35 \text{ \%}] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

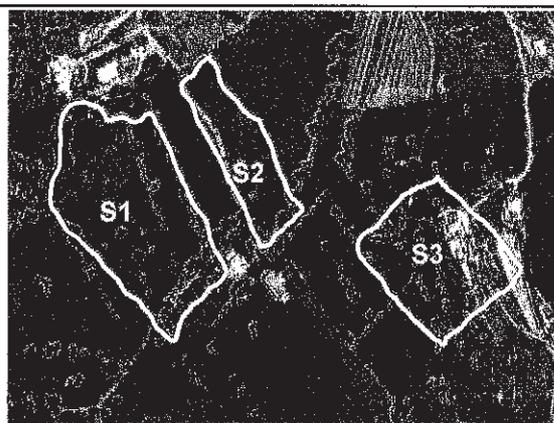
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \text{ \%}$ [35 %] = 9 [15,75] hectares.

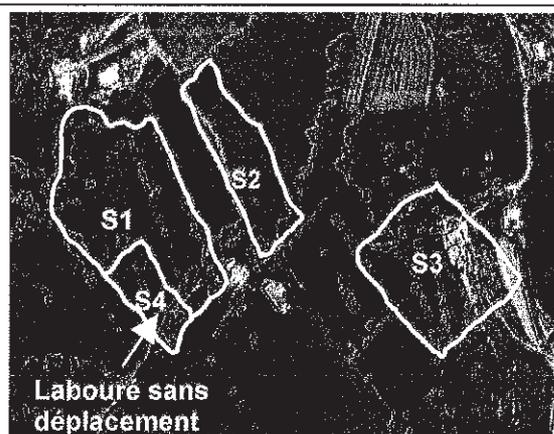


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁸ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁸ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2 :			68 ha	x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir 13,6 ha
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB		
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha		
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha		
			TOTAL	14 ha	

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2009

2014 est une année de transition vers la nouvelle PAC 2014-2020. Il a ainsi été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrit en 2009.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2014 (chapitres 1 à 3 de cette notice) n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2014 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2009, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2014 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2009 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2015.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) ;

- une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
- et dans la limite de 24% de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement. Toutefois ce taux reste à 20% si vous avez des parcelles engagés en PHAE après 2009.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2009 encore porteuses des engagements PHAE en 2013 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2009 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2009 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2009 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2009 ?

Dans le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2015 les engagements en PHAE souscrits en 2007, 2008 ou 2009 que je détenais en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014 ainsi que mes engagements en PHAE déjà prorogés de 2 ans en 2012 ou d'un an en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2009 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2009, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

Nouvelle prorogation d'un an des engagements PHAE déjà prorogés en 2012 ou 2013

Si vous avez obtenu la prorogation de 2 ans en 2012 et /ou d'un an en 2013 de vos engagements en PHAE souscrits en 2007 et 2008, vous pouvez à nouveau les proroger d'un an.

5.2 Cadre de la nouvelle prorogation de vos engagements :

Cette prorogation complémentaire d'un an de vos engagements déjà prorogés de deux ou un an se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez déjà prorogé vos engagements en 2012 ou en 2013, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2014 pour à nouveau proroger ces engagements en 2015. Si vous ne souhaitez pas effectuer une nouvelle prorogation, vos engagements déjà prorogés en 2012 et 2013 prennent fin.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable qu'il s'agisse d'engagements pris en 2009 ou d'engagements déjà prorogés en 2012 ou 2013. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2015.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ou 8 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir. Voir chapitre 4,1 ci-dessus « conditions générales de prorogation ». Elle s'effectue notamment dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ou 8 ans ainsi que le respect des critères liés au retournement/déplacement des prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) : une seule fois au cours des 7 ou 8 années de l'engagement, et dans la limite de 28% de la superficie totale engagée sur les 7 ou 8 années.

d'engagement. Toutefois, si vous avez simultanément des engagements PHAE avec des durées différentes et donc des taux de retournements différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique à tous les engagements.

5.3 Comment demander une nouvelle prorogation de vos engagements déjà prorogés en 2012 ou 2013 ?

Dans le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2015 les engagements en PHAE souscrits en 2007, 2008 ou 2009 que je détenais en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014 ainsi que mes engagements en PHAE déjà prorogés de 2 ans en 2012 ou d'un an en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 déjà prorogés en 2012 ou 2013 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 déjà prorogées en 2012 ou 2013, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2 :			Surface minimale de biodiversité à détenir
		x 20 % =	
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB

		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014174-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 23/06/2014 - Course pédestre 'Nocturne
pédestre de Bouliac' du 27/06/2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le lundi 23 juin 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par l'association "Bouliac Sports Plaisirs" - siège social, 3 allée des Marronniers – 33270 Bouliac, représentée par le responsable de la manifestation M. Alain LETARD, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée "20^{ème} Nocturne Pédestre de Bouliac"**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du maire de Bouliac, en date du 17 Mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Gironde d' Athlétisme en date du 1^{er} Avril 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association "Bouliac Sports Plaisirs" est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée "20^{ème} Nocturne Pédestre de Bouliac" le Vendredi 27 Juin 2014 de 18h00 à 24h00, qui rassemblera au maximum 700 participants sur un circuit de 10 km tracé dans les rues de la commune de Bouliac.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

➤ **Une course enfant de 960 m, à partir de 19h00 réservée aux enfants nés en 2004 et après.**

➤ **Une course enfant de 1,460 km, à partir de 19h20 réservée aux enfants nés entre 2003 et 2000.**

- Une "marche athlétique" de 6,2 km, à partir de 20h00 réservée aux licenciés et non-licenciés hommes et femmes.
- Une "marche nordique" (sans classement) de 10 km, à partir de 20h00 réservée aux licenciés et non-licenciés hommes et femmes.
- Une course des AS de 10 km, à partir de 21h15 réservée aux licenciés et non-licenciés, à partir de 16 ans.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.
- Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.
- **Signalisation de l'épreuve.**

Les organisateurs responsables de la sécurité de cette épreuve sportive doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **15 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire.**

Des policiers municipaux ainsi que la police nationale encadreront la manifestation.

- **Assistance médicale.**

Par convention du 15 Mars 2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge**, laquelle mettra à disposition de l'épreuve un dispositif préventif de secours composé de **4 secouristes..**

Ce dispositif sera renforcé par la présence d'un médecin (Dr. DELACHIEUNE).

Un responsable des premiers secours sera nommé et désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

- **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

- **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions.

Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires.**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010 prévoit l'heure limite des épreuves sportives à 19 H 00, pendant la période d'application de l'horaire d'été.

Une dérogation est accordée à l'organisateur au vu de l'arrêté municipal de la commune de Bouliac, en date du 17 Mars 2014, portant interdiction de stationnement et réglementation de la circulation le temps des courses et sur la totalité du circuit.

Il veillera au bon éclairage de l'intégralité du parcours.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

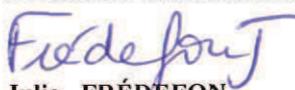
La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application des articles R331-30, A331-24 et A331-25 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Services au Public,
Et par délégation
L'Attachée Chef de bureau

Julie FRÉDEFON

Destinataires :

Organisateur.
Mairie de Bouliac
Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction de la voirie
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives.
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle.
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R .

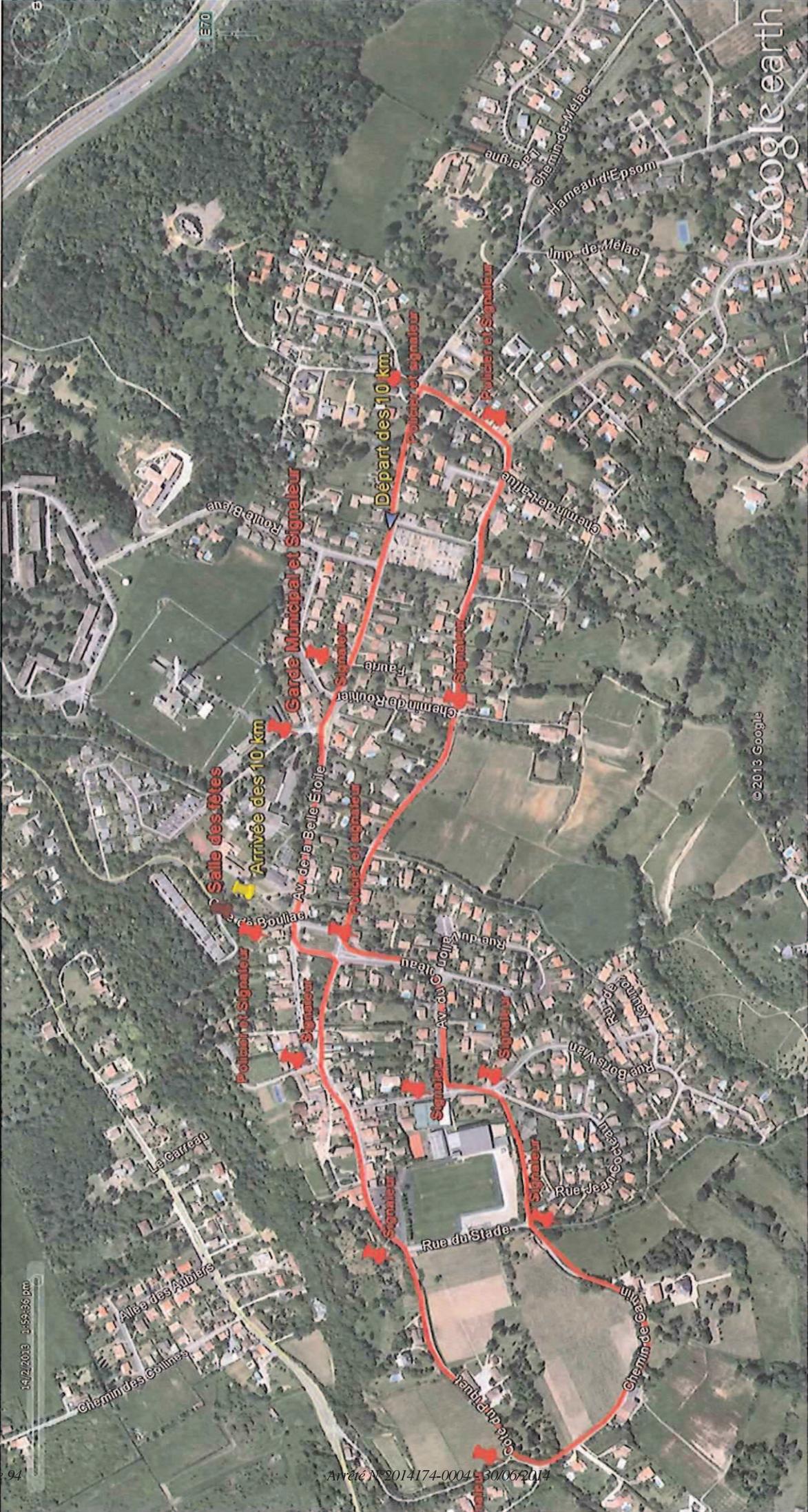
LISTE DES PERMIS MEMBRES DU FCBA

Nom – Prénom	Adresse	Date de naissance	N° Permis	Date Délivrance	Préfecture
Allard Benjamin	13 Ave des Tabernottes 33370 Yvrac	07/07/81	990833200677	08/02/05	Bordeaux
Allard Christophe	93 Rue Lavoisier 33270 Floirac	18/12/77	960233202094	06/12/96	Bordeaux
Allard Jacques	93 Rue Lavoisier 33270 Floirac	03/07/50	88620500	12/05/05	Bordeaux
Amade Vincent					
Andro Michel	La Grâce 33320 Port Ste Foy	01/06/44	134506	18/01/66	Dordogne
Martin Solange épouse Andro	La Grâce 33320 Port Ste Foy	12/12/45	490595	29/07/66	Gironde
Belloumeau J.Claude	3 Square St Germain 33310 Lormont	12/03/35	256668	17/05/10	Bordeaux
Bernon Christian	2 Rue Claude Debussy 33 Léognan	12/07/36	268,81	03/01/55	Bordeaux
Cuisinier Christian	14 Av des Menhirs 33140 Villenave d'Ornon	03/06/1947	479309	02/10/95	Bordeaux

Nom - Prénom	Adresse	Date de naissance	N° Permis	Date Délivrance	Préfecture
Cuisinier David	14 Av des Menhirs 33140 Villenave d'Ornon	23/11/72	920433200746	16/03/95	Bordeaux
Perbos Simone épouse Cuisinier	14 Av des Menhirs 33140 Villenave d'Ornon	29/11/47	513073	05/06/67	Bordeaux
Joyeux Chantal Veuve Filié	91 Rue Antoine Lavoisier 33270 Floirac	20/02/55	920333291387	18/10/93	Bordeaux
Le Quéau Hervé	16 Rue B. Giraudeau 33160 St Médard en Jalles	08/10/52	616720	05/04/07	Bordeaux
Berger Martine épouse Le Quéau	16 Rue B. Giraudeau 33160 St Médard en Jalles	12/06/57	761233211995	10/03/77	Bordeaux
Mathieu Claude	3 Rue Jean Jaurès 33350 Castillon la Bataille	05/06/55	870332100261	21/05/12	Bordeaux
Mathieu Hervé	23 Lot Naudon 33220 Margueron	28/12/72	910432100469	26/07/94	Auch
Micouleau J.François	4 Rue H.Dunant 33127 Martignas sur Jalle	20/06/71	900533211496	09/09/90	Bordeaux

Nom – Prénom	Adresse	Date de naissance	N° Permis	Date Délivrance	Préfecture
Deresnes Aline Veuve Noël	25 Porte de Montpellier 34150 Aniane	24/09/42	810259561522	18/09/81	Lille
Noël Sylvie	Avenue Maréchal Juin 33140 Villenave d'Ornon	26/02/69	941034200098	19/06/96	Lodeve
Perrin Amélie	93 Rue Lavoisier 33270 Floirac	10/10/89	100570200244	12/12/11	Bordeaux
Pinera Juan Antonio	39 Rue St Jean 33800 Bordeaux	07/05/39	545913	20/09/05	Bordeaux
Planchenault Sandrine	13 Av. des Tabernottes 33370 Yvrac	11/04/84	11033201489	30/10/02	Bordeaux
Pommaret Jean Michel	Simmad/SDT/BGMN Base aérienne 106 Avenue de l'Argonne CS70037 33693 Mérignac Cedex	02/05/1966	880874110124	06/09/2001	La Rochelle (17)
Rozier Laurent	15 Avenue P.Sémirot 33270 Floirac	19/11/70	900733211316	24/09/90	Bordeaux

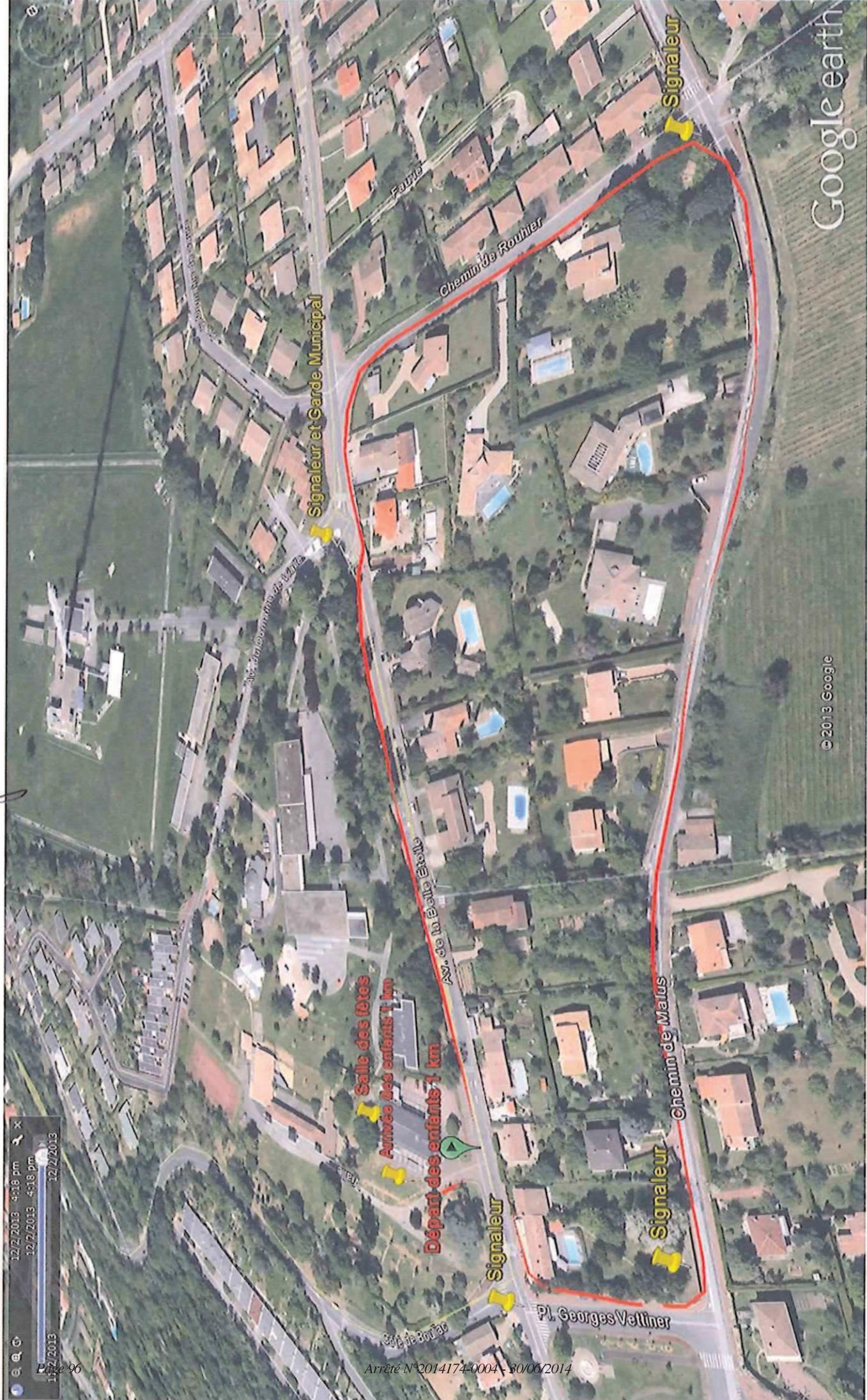
10 Km



14/2/2013 11:59:36 PM

Enfants 1 Km

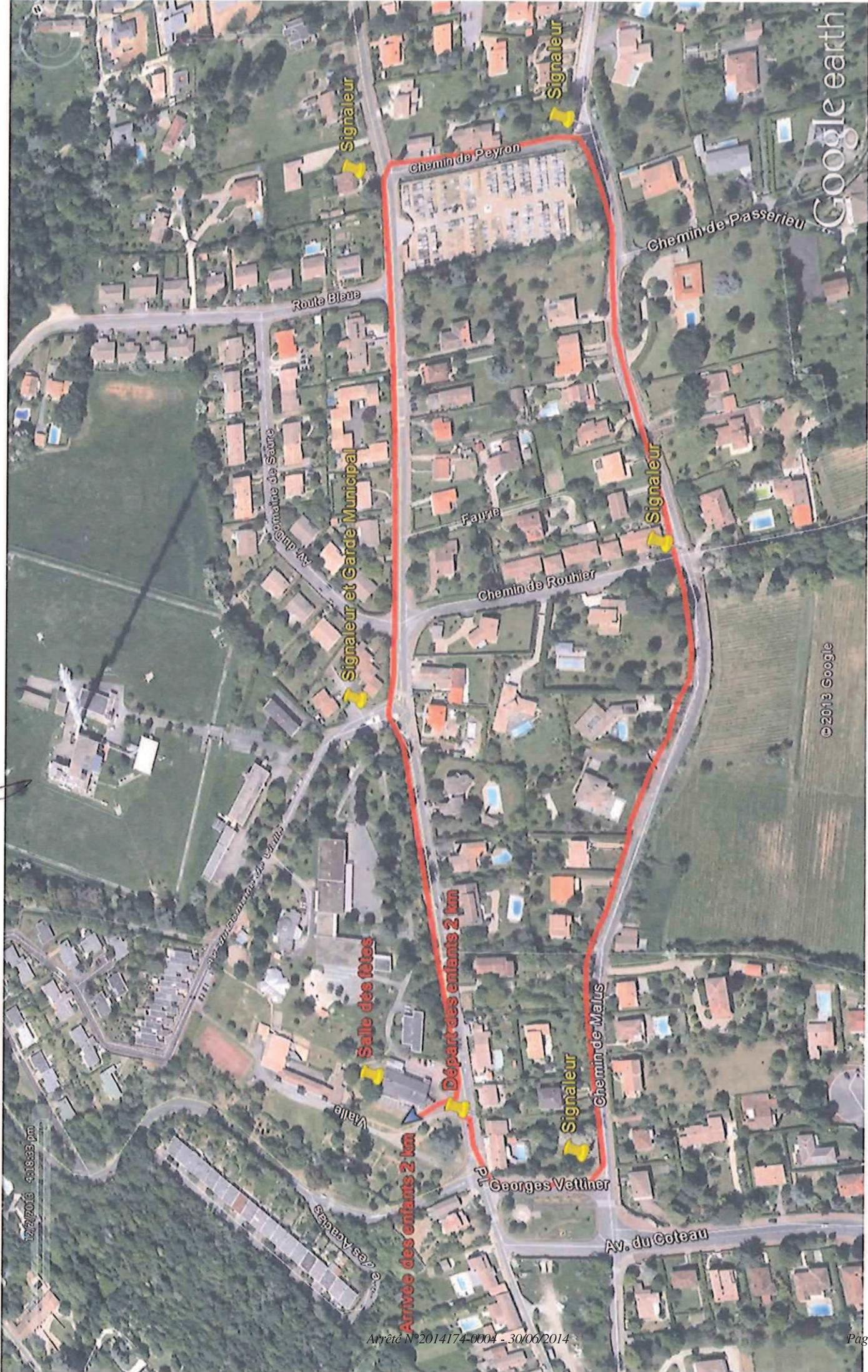
12/2/2013 4:18 pm
12/2/2013 4:18 pm
12/2/2013



© 2013 Google

Google earth

Emplacement 2 km



Google earth

© 2013 Google

12/2/2013 4:18:33 pm



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014174-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 23/06/2014 - Course cycliste 'Championnat régional contre la montre individuel et par équipe' à Saint- Louis de Montferrand du 29/06/2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le lundi 23 juin 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par *Le Vélo Club de Prignac et Marcamps* - siège social, 85 avenue des Côtes de Bourg – 33710 Prignac et Marcamps, représentée par M. DORRONSORO Daniel, en vue de réaliser :

➤ **Une course cycliste intitulée :**
"Championnat Régional Contre la Montre Individuel et par Équipe"

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de la Mairie d'Ambès en date du 08 avril 2014 ;

Vu l'arrêté Municipal de la Mairie de St Louis de Montferrand en date du 07 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de Cyclisme de Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Vélo Club de Prignac et Marcamps est autorisé à organiser :

Une course cycliste intitulée "*Championnat Régional Contre la Montre Individuel et par Équipe*" le Dimanche 29 Juin 2014 de 09h00 à 17h00 qui rassemblera au maximum 190 participants sur un parcours de 22,175 km déclaré par l'organisateur, sur les communes d'Ambès et St Louis de Montferrand.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**. Les participants s'engagent, également au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leur responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

Les organisateurs, responsables de la sécurité de cette épreuve sportive, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter le code de la route, assurer la protection des participants, des intersections avec le réseau routier, particulièrement sur celles rencontrées sur la D113.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 25 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 31 Mai 2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la Protection Civile de la Gironde, Antenne de Lormont, qui mettra en place un dispositif de petite envergure comprenant 2 à 4 secouristes.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions.

Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC course est situé à Ambès.

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Prescriptions complémentaires**

En plus des voies communales, le circuit emprunte la RD113 qui relie la commune d'Ambès à Bassens et qui permet de rejoindre notamment l'agglomération bordelaise.

A partir du 15 juin, une partie de la RD113 est interdite aux manifestations sportives car elle fait partie intégrante de l'itinéraire bis. Or, le tracé l'emprunte sur 600 m entre la rue Victor Hugo et le rond-point formé avec la RD257.

Vu la date de l'épreuve, antérieure aux premiers départs de vacances scolaires estivales, l'emprunt de cet axe peut être accordé sachant que les poids lourds n'y circulent pas le dimanche.

La mise en place d'une déviation est indispensable :

▲ **au départ d'Ambès, par la RD10, le long de la Dordogne, qui permet d'accéder à l'autoroute A10 et la RD911 par la commune de St-Vincent-de-Paul ;**

▲ **au départ d'Ambarès-et-Lagrave, par le centre ville pour rejoindre notamment la RD911.**

Les participants n'emprunteront que la moitié droite de la chaussée et franchiront les ronds points dans le sens normal de circulation, l'épreuve ne bénéficiant pas d'usage privatif de la route.

En l'absence d'éléments relatifs au dimensionnement du public présent lors de cette manifestation, l'organisateur devra prévoir, le cas échéant, un dispositif prévisionnel de secours conforme à l'arrêté du 07 Novembre 2006.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou leur représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

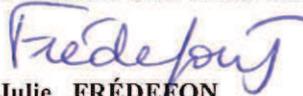
Article 2 : Assurance:

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application des articles R331-30, A331-24 et A331-25 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

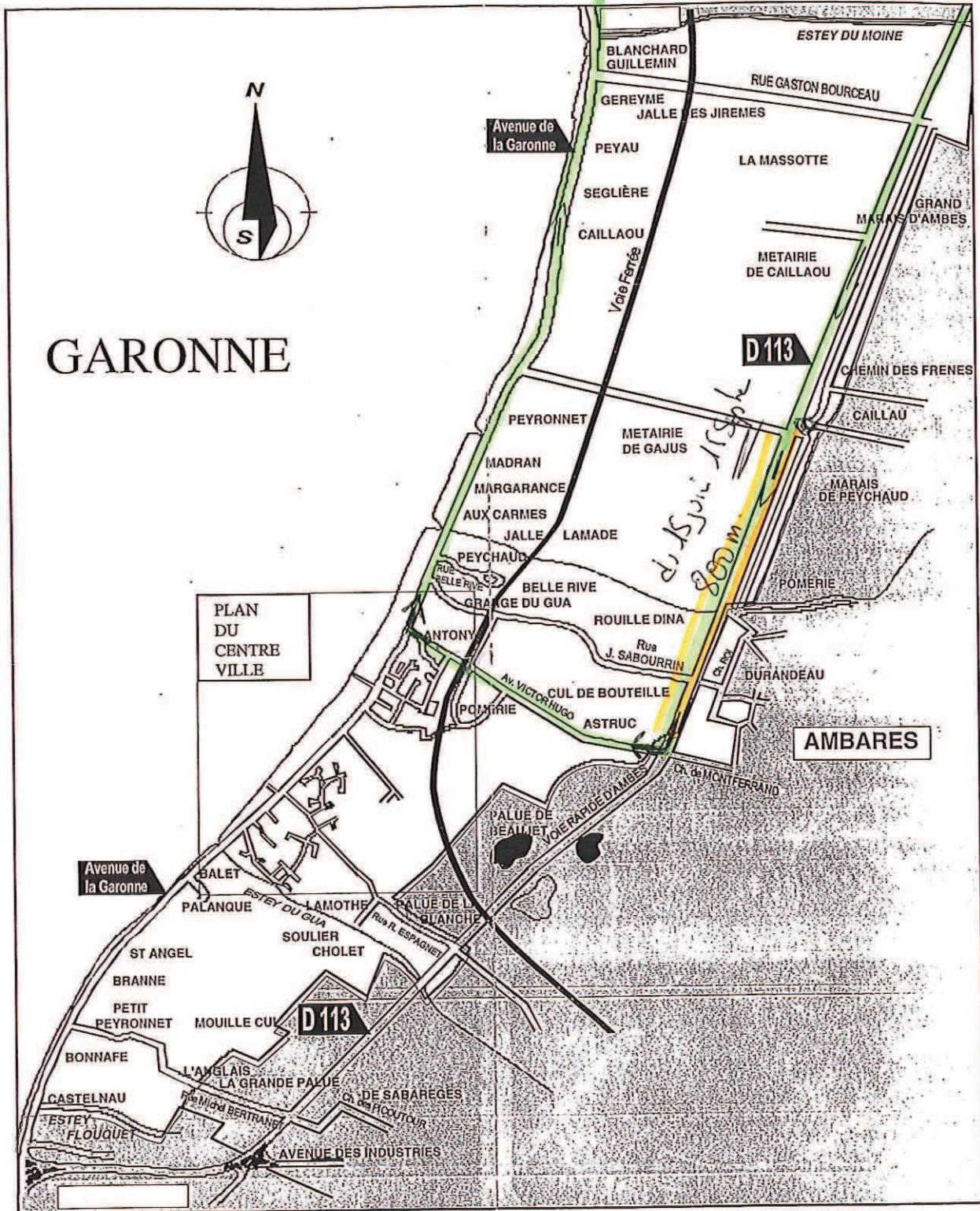
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Pour la Directrice de la Réglementation
et des Services au Public,
Et par délégation
L'Attachée Chef de bureau**

Julie FRÉDEFON

Destinataires :

Organisateur
Mairie d'Ambès et St Louis de Montferrand
Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction de la voirie
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R.

Saint Louis de Montferrand



Jean
 Stockage p
 Vente et L
 Gondol
 Bur
 I
 33440
 Tél. 56 77 46 68

S.A.E. TRANSP

 33440

BEAU
 Entrepren
 Tra
 Rotavator
 33440

E
 1
 33440 ST
 Tél. 56

33440
 Tél. !

Poulets Piniades Canettes

RELAIS DU PICOTIN
 Vente directe à la ferme
 Spécialités de canards gras
 (frais ou conserve)
 Expéditions et livraisons
 ST-LOUIS DE MONTFERRAND
 Tél. 56 77 04 12

Arrêté N° 2014174-0005 - 30/06/2014

Mécan
 Réparations
 Usinage - l
 Méc
 33440
 Tél

LISTE DES SIGNALEMENTS

Organisateur : VLD Club de Pignac et Narbonne
 Intitulé de l'épreuve : Grand Prix Comité de Pignac
 Lieu : Pignac et Narbonne
 Date de l'épreuve : 22 Juin 2014

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE	DATE DE DELIVRANCE	LIEU DE DELIVRANCE
DARRISON DARRIDE	Alexandra	19 11 93	24 Av. de la République 33 810 St Emilion / Gironde	1111 33 220752	19 02 13	Bordeaux
HOUCHEUX	Florian	15 08 92	24 Av de la République 33 810 St Emilion / Gironde	100433201121	14 01 11	Bordeaux
ROXAEL	Sara	27 04 81	Château de la Tour 33240 Colyac La Rochelle	26 022432028	20.5.95	Bordeaux
MAISONNEUVE	Brideau	2. 09. 81	21 Av de Groussaudain 33240 Cadillac a Groussaudain	97 09 35200113 / 4	01. 11	Bordeaux
SIBATHIAN	Georgy	12 10 76	4 chemin de la Clayac 33 710 Pignac et Narbonne	960933200391	31 01 97	Bordeaux

LISTE DES SIGNALÉURS

Organisateur : Vals Club de Pêche au Saumon
 Intitulé de l'épreuve : Grand Prix Saumon de l'état
 Lieu : Grand Prix Saumon
 Date de l'épreuve : 22 Juin 2014

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N°PERMIS DE CONDUIRE	DATE DE DELIVRANCE	LIEU DE DELIVRANCE
HeDine	Roger	14/5/49	26 Jean Tessier	67 9942	20 12 73	Bondouze
Sermadina	Francois	22/8/51	n°3 Nobel St Paul de Baye	13540	20 10. 94	Bondouze
Myrs	Renaud	26/06/44	5 Nobel St Paul de Baye	5693 59	01 07. 69	Bondouze
Marguerit	Rancole	10.4.76	André Poulhard Toullac.	940 233 200026	20 06 94	Bondouze
Sermadina	Saucha	07 06 76	André Poulhard Toullac.	940133200942	12 10 94	Bondouze

LISTE DES SIGNALÉURS

Organisateur: Vélo Club de Pignac et Valenciennes
 Intitulé de l'épreuve: Grand Prix Comité du Tellec -
 Lieu: Pignac et Valenciennes
 Date de l'épreuve: 22 Juin 2014

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE	DATE DE DELIVRANCE	LIEU DE DELIVRANCE
Puillat	Gérard	14.1.1946	33110 Pignac et Valenciennes	500 531	30.11.66	Bordeaux
Puillat	Géraldine	15.9.78	4. Av. de Clézac 33110 Pignac et Valenciennes	960 433 20264	13.05.99	Bordeaux
Doussiere	David	19.2.67	7 rue des Genêts 33240 St Girard	86 0133211488	20.12.86	Bordeaux
Beneveau	Helene	16.2.67	9 chemin du Clézac 33110 Pignac et Valenciennes	810733 211512	23.8.84	Bordeaux
Bordeaux	Jean Louis	26.7.54	16 Allée de La Grosse 33240 St André Clézac	02 123 5201 689	06.01.06	Bordeaux



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014175-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 24 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 24/06/2014 - Course cycliste 'Nocturne
d'été' à Ambarès- et- Lagrave du 27/06/2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le mardi 24 juin 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par l'Association Sportive Ambarésienne / Cyclo-Sport - siège social, Complexe Sportif de Lachaze – 33440 AMBARES-et-LAGRAVE, représentée par le responsable de la manifestation M. Olivier MANSENCAUT, en vue de réaliser:

➤ Une course cycliste intitulée "Nocturne d'Été"

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du Maire de Ambarès-et-Lagrave, en date du 17 Juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de Cyclisme de la Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Sportive Ambarésienne - Cyclo-Sport est autorisée à organiser :

Une course cycliste dénommée "Nocturne d'Été" le Vendredi 27 Juin 2014 de 19h00 à 22h00 qui rassemblera au maximum 200 participants, sur un circuit de 1,3 km déclaré par l'organisateur, tracé dans les rues de la commune de Ambarès-et-Lagrave.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de l'**U.F.O.L.E.P.** Toutefois, Les participants s'engagent, également, au respect des règles techniques édictées par la **Fédération Française de Cyclisme.**

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire des commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants et le respect du code de la route.

Il doit prendre aussi toutes les dispositions nécessaires en appliquant notamment les prescriptions de l'arrêté municipal de la ville d'Ambarès-et-Lagrave daté du 17 Juin 2014.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés par **13 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ce dispositif sera complété par 1 « voiture pilote » et « 1 voiture suiveuse ».

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 10 Avril 2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la Protection Civile de la Gironde, Antenne de Lormont, qui mettra en place un dispositif de premiers secours comprenant 2 à 4 secouristes.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC Course est situé Avenue Léon Blum, à Ambarès-et-Lagrave.

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010 prévoit l'heure limite des épreuves sportives à 19h00, pendant la période d'application de l'horaire d'été. Toutefois des dépassements d'horaires pourront être autorisés pour des épreuves organisées sur des circuits fermés et éclairés.

Une dérogation est accordée à l'organisateur au vu de l'arrêté municipal de la commune d'Ambarès et Lagrave, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la totalité du circuit et pendant tout le déroulé de la manifestation.

Il veillera au bon éclairage de l'intégralité du parcours.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Assurance.

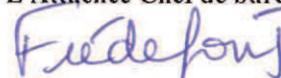
L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application des articles R331-30, A331-24 et A331-25 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Pour la Directeur de la Réglementation
et des Services au Public,
Et par délégation
L'Attachée Chef de bureau**



Julie FRÉDEFON

Destinataires :

Organisateur.
Mairie de Ambarès-et-Lagrave.
Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction de la voirie
Conseil Général de la Gironde – Service exploitation
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves sportives.
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R.

LISTE DES SIGNALEURS

CLUB Organisateur : ASA Cyclospor
 Intitulé de l'épreuve : Nocturne d'été
 Lieu : AMBARES
 Date de l'épreuve : 27/06/2014

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE	DATE DE DELIVRANCE	LIEU DE DELIVRANCE
Ladnizy	Jean Michel	25/04/73	AMBARES	910453210781	30/06/92	Bordeaux
Sais	Jean	08/01/63	AMBARES	870933212072	28/10/81	Bordeaux
Beragne	Xavier	31/05/59	AMBARES	780933210213	07/08/96	Bordeaux
Chapou	Lionel	04/03/62	80 EVUATIE	780933212176	27/03/80	Bordeaux
houblan		24/04/89	AMBARES	050831300625	05/06/07	ianbes
Tonkrozi	Gilles	09/08/58	AMBARES	781133230142	11/03/09	Bordeaux
Vinot	Frédéric	03/08/66	AMBARES	840833211437	23/09/05	Bordeaux
Bachelier	Philippe	27/10/56	6E EVUATIE	627112	10/11/95	Bordeaux
Frenaud	Gilles	15/05/49	AMBARES	606982	25/8/70	Bordeaux
Conruier	Thierry	17/10/61	AMBARES	80033213190	03/12/81	Bordeaux
Lechat	Sébastien	16/8/78	AMBARES	910733201802	26/11/96	Bordeaux
Capredon	Christophe	17/7/67	Carbou blanc	837274100385	27/12/83	Ancy
VINCENT	Sébastien	02/12/69	AMBARES	870633211368	26/01/88	Bordeaux
FAUCTION	Eric	02/06/74	8° Louis de Bourbonand	910517310552	27/07/92	Bordeaux



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014176-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 25/06/2014 - Course pédestre '5 et 10 km
de St Aubin Médoc' du 29/06/2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

Bordeaux, le mercredi 25 juin 2014

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par la Foulée Saint-Aubinoise - siège social, Mairie 33160 St-Aubin de Médoc, représenté par M. Samuel HERCEK, en vue de réaliser :

➤ Une course pédestre intitulée "5 et 10 km de Saint-Aubin de Médoc"

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de St-Aubin de Médoc, en date du 15 Mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Gironde d'Athlétisme, en date du 20 Mai 2014

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Foulée St-Aubinoise est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée "5 & 10 km de St-Aubin de Médoc " le Dimanche 29 Juin 2014, de 10h00 à 12h00, qui rassemblera au maximum 800 participants sur deux circuits de 5 et 10 km tracés dans les rues de la commune de St-Aubin de Médoc.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

Les organisateurs responsables de la sécurité de cette épreuve sportive doivent prendre toutes les dispositions nécessaires : barrières doublées de jalonneurs, matérialisation des interdictions de circulation et des déviations conformément à l'arrêté municipal, afin d'assurer la protection des participants et le respect du code de la route sur le réseau routier, particulièrement lors des traversées et emprunts des routes communales.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés par **30 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 24 Mai 2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par **La Protection Civile de la Gironde – antenne du Sud Médoc** qui mettra à disposition de l'organisateur **4 secouriste et 1 poste de soin**.

De plus, le dispositif sera complété par la présence du **docteur MERLET (convention du 13/05/2014)**.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Un PC course sera positionné stade municipal de St-Aubin de Médoc.

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

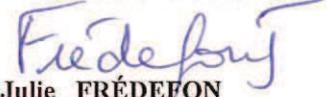
L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application des articles R331-30, A331-24 et A331-25 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Pour la Directrice de la Réglementation
et des Services au Public,
Et par délégation
L'Attachée Chef de bureau**


Julie FRÉDEFON

Destinataires :

Organisateur

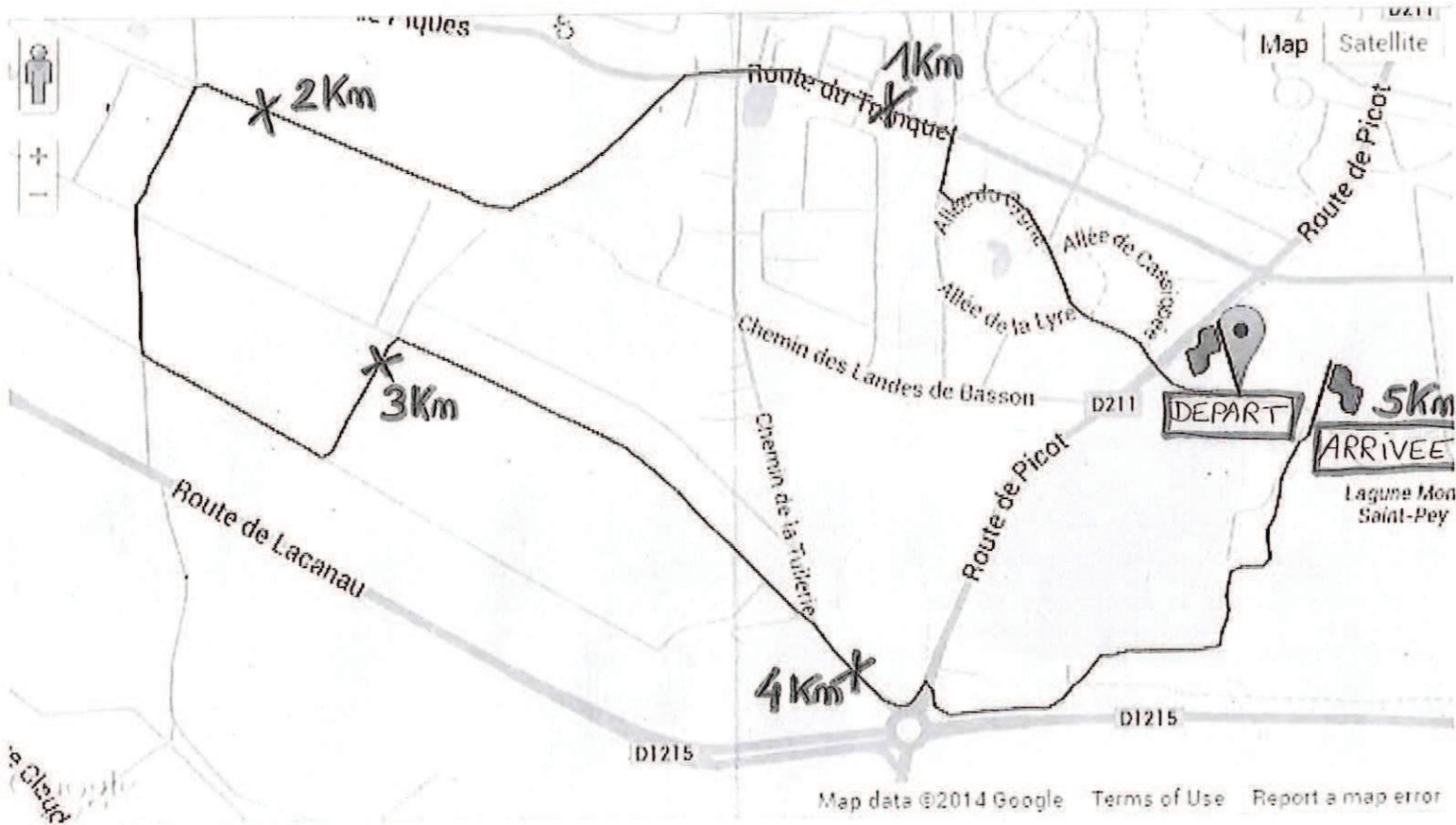
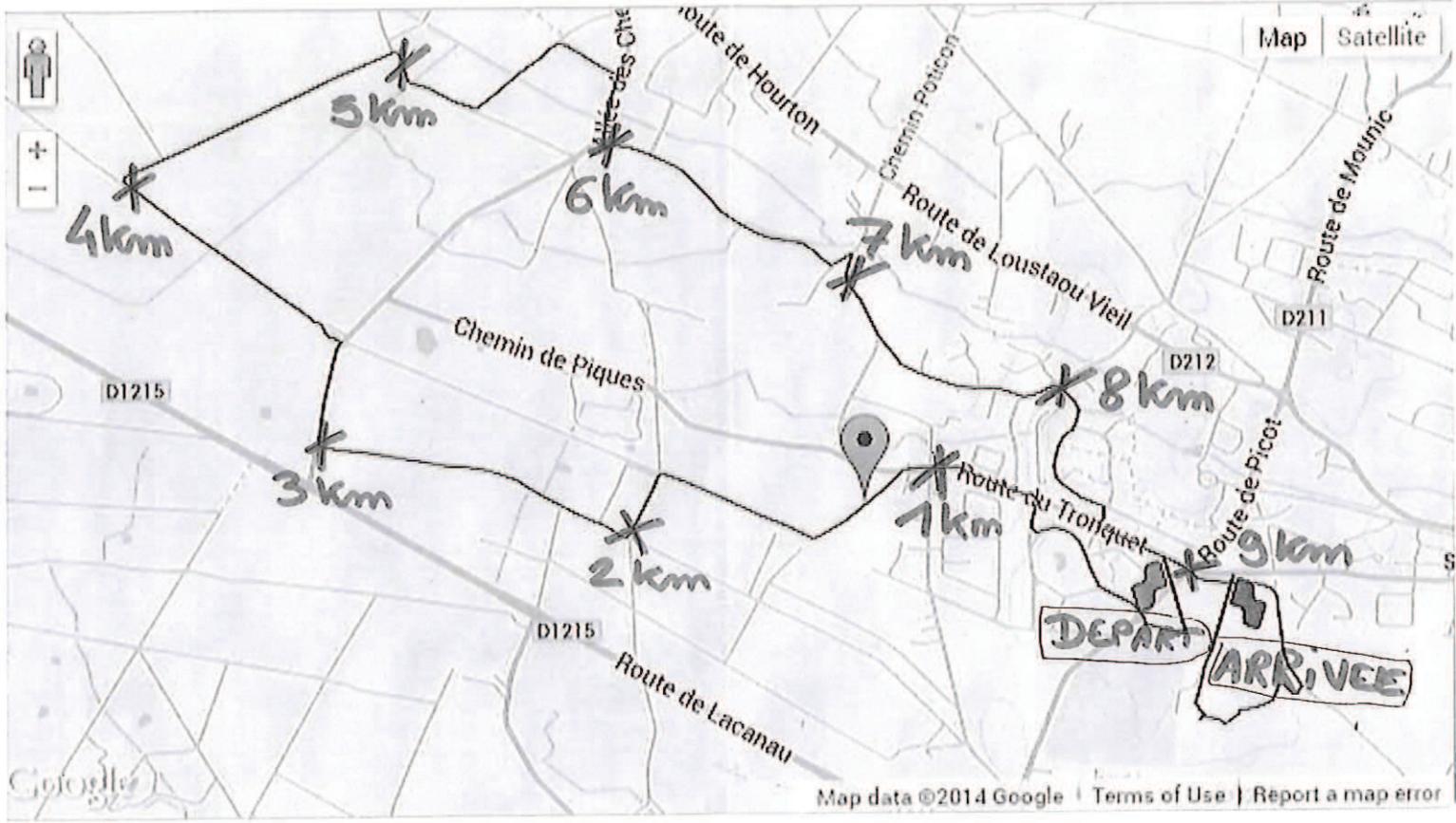
Mairie de Saint-Aubin de Médoc

Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction de la voirie

Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives

Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle

Groupement de Gendarmerie de la Gironde - EDSR



LISTE DES SIGNALEURS

Intitulé de l'épreuve :

La Foulée Saint Aubinoise : 5&10km

Date : 29/06/2014

Organisateur : Samuel HERCEK

Lieu : St Aubin de Médoc

NOM	Prénom	Date de naissance	ADRESSE	N° de permis de conduire	Date de délivrance	Lieu de délivrance
BETENCOURT	GUILLAUME	02/12/1988	12 cours de quebec 33300 Bordeaux	050433200368	06/02/2007	BORDEAUX
BONICHOT	THIERRY	04/05/1962	27 rue jean jaures 33160 St Médard en jalles	790333212441	15/06/1979	BORDEAUX
ROUMEGOU	AUDREY	20/08/1993	75 impasse petit feydieu 33290 Le Pian médoc	091133200880	13/12/2011	BORDEAUX
HERCEK	PATRICK	11/03/1960	18 allée de la chanterelle 33160 St Aubin de médoc	14AE44262	05/03/2014	BORDEAUX
TARDIEU	DENISE	29/12/1950	56 chemin du foin 33160 St Aubin de médoc	761270200163	18/10/1977	VESOUL
TARDIEU	PATRICK	19/07/1951	56 chemin du foin 33160 St Aubin de médoc	190751	03/09/1973	MARSEILLE
JEFFANNO	KERAN	12/12/1971	1 allée rosa bonheur 33160 St Aubin de médoc	940175102413	21/05/2001	NANTERRE
BENA	MARIE	01/04/1986	494 avenue Maréchal de latre de Tassaigny 33200 Bordeaux	031233200374	22/08/2006	BORDEAUX
FRANCOIS	MARION	06/05/1987	91 chemin des vignes 33160 St Aubin de médoc	030633201262	02/02/2006	BORDEAUX
VINET	PATRICIA	06/01/1963	44 rue Fernand Braudel 33160 St Médard en jalles	801224310546	12/10/1981	PERIGUEUX
VINET	MELANIE	13/12/1989	44 rue Fernand Braudel 33160 St Médard en jalles	071033201314	14/06/2011	BORDEAUX
HIRBARREN	LOUIS	13/04/1974	4 allée des mésanges 33160 St Aubin de médoc	920372300138	09/11/1992	LE MANS
CHERON	JEAN PAUL	19/03/1947	10 allée des jardins de villepreux 33160 St Aubin de médoc	760757905775	20/07/1976	METZ
CHERON	REGINE	25/04/1953	10 allée des jardins de villepreux 33160 St Aubin de médoc	7853042578	05/01/1972	VERSAILLES
PATANCHON	JOCELYNE	03/10/1960	20 chemin des landes de basson 33160 St Aubin de médoc	781233210714	03/05/1979	BORDEAUX
PATANCHON	MICHEL	18/05/1955	20 chemin des landes de basson 33160 St Aubin de médoc	691367	04/01/1974	BORDEAUX
MULAS	GABRIEL	09/05/1967	16 rue des primeveres 33480 Avensan	850647100403	11/07/1985	AGEN
LARRIVIERE	BEATRICE	04/03/1968	16 rue des primeveres 33480 Avensan	861032100219	02/03/1987	AUCH
GONZALES	MARION	30/06/1990	356 rue pasteur 33200 Bordeaux	071033201374	25/11/2008	BORDEAUX
GELIX	ARNAUD	31/12/1984	356 rue pasteur 33200 Bordeaux	010133200320	03/03/2003	BORDEAUX
HIZEMBERT	MARIE CLAIRE	02/11/1950	10 rue christophe Colomb 33160 St Aubin de médoc	611713	26/02/1971	BORDEAUX
HIZEMBERT	LYONEL	03/02/1950	10 rue christophe Colomb 33160 St Aubin de médoc	XK79196	14/12/2004	BORDEAUX
MANSENCAL	MIREILLE	26/09/1946	5 allée du champ de l'Eglise 33160 St Aubin de médoc	646.760	08/05/1972	BORDEAUX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014177-0001

signé par
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest
le 26 Juin 2014

Administration territoriale de la Gironde
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

du 26 juin 2014 portant institution du plan de
gestion du trafic PALOMAR Sud- ouest 2014

Arrêté du 26 JUIN 2014

ARRETE PORTANT INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST 2014

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration, et du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, relative à la gestion de la circulation routière,

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014 et la fiche de précisions du 26 décembre 2013, relative aux calendriers et aux plans de circulation pour l'année 2014, émise par le ministère de l'Intérieur et par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé annuellement par circulaire fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de la zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et Coordination Routières Sud-Ouest (CRICR SO) sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone Sud-Ouest, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du MEDDE (DREAL Aquitaine, DIR) et les services départementaux interministériels (DDT et DDTM), le CRICR Sud-Ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et en Espagne ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 :

- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfets, les présidents des conseils généraux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

- Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le colonel commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le général commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le général commandant la région de gendarmerie Limousin, le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de Gironde coordonnateur zonal, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre Ouest et Massif Central,

les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique-Pyrénées,

le directeur de la gestion, de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE,

le directeur de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau,

le directeur du groupement A'LIENOR.

le directeur du groupement ATLANDES.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2014

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014164-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 13 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 13/06/2014 - arrêté de retrait d'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré au nom de Geoffrey AUBRY sous
le n °N030210F033S026



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°N030210F033S026 Retiré

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du de mise en demeure du 19 mai 2014,

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Considérant que l'organisme AUBRY Geoffrey a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-22 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 3 février 2010 à AUBRY Geoffrey, est retiré à compter du 13 juin 2014

Article 2 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services (DGCIS).

Bordeaux, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014168-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 17/06/2014 - arrêté de renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de BLEU
SERVICES LORMONT sous le n
°SAP518174248



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP518174248**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 15 juin 2011 à l'organisme BLEU SERVICES LORMONT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 novembre 2013, par Madame Ariane BORDERIE en qualité de Directrice,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 17 juin 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme BLEU SERVICES LORMONT, dont le siège social est situé 20 avenue Salvador Allende 33310 LORMONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014136-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 16 Mai 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 16/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Marie Christine HARRIET sous le
n °SAP394887384

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394887384
N° SIRET : 39488738400029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 mai 2014 par Madame Marie-Christine HARRIET en qualité de auto entrepreneur , 30bis rue du Mayne 33370 TRESSES et enregistré sous le N° SAP394887384 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014164-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 13 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 13/06/2014 - Récépissé de retrait de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de Nicolas
DOMENGER sous le n °SAP511004277

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511004277
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DOMENGER Nicolas en date du 9 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°511004277 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 juin 2014

Vu le retour du courrier »destinataire inconnu à l'adresse »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DOMENGER Nicolas en date du 9 décembre 2011 à compter du 13 juin 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014164-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 13 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 13/06/2014 - Récépissé de retrait de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de Dominique
LIONNE sous le n °SAP532719267

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532719267
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme dom espace vert en date du 12 décembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 juin 2014

Vu le retour du courrier « destinataire inconnu à l'adresse »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme dom espace vert en date du 12 décembre 2012 à compter du 13 juin 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014168-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 17/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de BLEU SERVICES LORMONT
sous le n °SAP518174248

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518174248
N° SIRET : 51817424800022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 20 novembre 2013 par Madame Ariane BORDERIE en qualité de Directrice, pour l'organisme BLEU SERVICES LORMONT dont le siège social est situé 20 avenue Salvador Allende 33310 LORMONT et enregistré sous le N° SAP518174248 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014176-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juin 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant autorisation de capture
temporaire/ relâcher d'espèces animales
protégées



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
RÉF. : 30/2014

ARRÊTE du **25 JUIN 2014**

ARRÊTE **portant autorisation de capture temporaire/relâcher** **d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SEPANSO en date du 28 avril 2014,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 mai 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Denis CHEYROU, Stéphane BUILLES et Pascal GRISSER de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges (SEPANSO) – le Baron, avenue des 4 Ponts – 33520 BRUGES - sont autorisés à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*),
- Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*).

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre de l'étude de répartition des micro-mammifères semi-aquatiques dans les zones humides de la RNN et des communes voisines.

ARTICLE 3

L'inventaire sera réalisé au moyen de pièges-cages ou pièges-boîtes non mutilant avec compartiment de contention, posés par ligne de plus ou moins 30 pièges par site, pendant 3 nuits consécutives, en fin d'été – début d'automne. Les pièges seront relevés en début et fin de nuit. Les individus capturés seront relâchés, après identification et mesures, à l'endroit précis de la capture.

ARTICLE 4

Les opérations se dérouleront sur la période 2014-2015, sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur les communes de Bordeaux, Bruges, Blanquefort, Parempuyre et Eysines en Gironde (33).

ARTICLE 5

Un rapport-bilan détaillé des opérations sera établi et transmis, en fin d'étude, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuellement produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

Le rapport détaillé devra être transmis fin décembre 2015 au plus tard.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 JUN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014177-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 26 Juin 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées



PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 24/2014

ARRÊTE du 26 JUIN 2014

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, en date du 11 avril 2014,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 mai 2014

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Jérôme FOUERT-POURET et Violette DEROZIER du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne – Maison du Parc, 33 route de Bayonne – 33 830 Belin-Beliet- sont autorisés à capturer puis relâcher, sur les communes de Louchats, Saint-Magne, Saint-Symphorien et Brocas, dans les départements de la Gironde et des Landes, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Leucorrhine à front blanc** *Leucorrhinia albifrons* ;
- **Leucorrhine à large queue** *Leucorrhinia caudalis* ;
- **Leucorrhine à gros thorax** *Leucorrhinia pectoralis* ;
- **Cordulie à corps fin** *Oxygastra curtisii* ;

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude d'évaluation de l'état de conservation des espèces d'intérêt patrimonial et de préciser la contribution des odonates à l'évaluation de l'état de conservation des lagunes Natura 2000 du PNR des Landes de Gascogne.

ARTICLE 3

Les opérations consistent à :

- déterminer à vue à l'aide d'une paire de jumelles les imagos de Leucorrhines ;
- capturer à l'aide d'un filet et à relâcher sur place après identifications les imagos capturés pour des confirmations éventuelles sur les individus femelles ;
- récolter les exuvies pour identification.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les personnes autorisées seront tenues de mettre en œuvre les mesures de précaution sanitaires (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens, si le travail est réalisé en milieu aquatique (désinfection à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation).

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période 2014 - 2015.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel détaillé des opérations réalisées sera établi et transmis à la DREAL Aquitaine ainsi que, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, à la DREAL coordinatrice du plan, la DREAL Nord Pas de Calais.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2014

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER